

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et étranger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'imprimerie Officielle, n° 104-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle 8 fr.
 Édition complète 12 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales La ligne de 27 lettres
 réglementaires 16 francs
 et judiciaires

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 15 juin 1946 (15 rejev 1365) relatif à l'organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat	543
Arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejev 1365) instituant une indemnité d'entretien et de renouvellement d'uniforme de commissaire de police	543
Arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1942 (26 moharrem 1361) modifiant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des services de la police générale	543
Arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejev 1365) instituant une prime d'entretien en faveur des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers et gardiens de la paix	543
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut	543
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut	545
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejev 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale	547
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics	547
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires à certains personnels de la direction de l'instruction publique	548
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux conditions de recrutement du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel	549

Pages

Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant les taux de certaines de ces indemnités	549
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions	550
Arrêté résidentiel relatif à la titularisation des <i>squihis</i> et <i>khodjas</i> de la direction des affaires politiques	550
Arrêté résidentiel relatif à l'accès au grade de chef de bureau d'interprétariat de la direction des affaires politiques	550
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours	551
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur	551

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 23 avril 1946 (21 jourmada I 1365) modifiant le dahir du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) autorisant la cession aux habitants de certains quartiers de Marrakech des droits du Makhzen sur le sol desdits quartiers	551
Arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) déclarant d'utilité publique la construction de la rhétara « Aguedal IV », de ses bras captants et du canal d'évacuation, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux (Marrakech-banlieue)	551
Arrêté viziriel du 15 avril 1946 (18 jourmada I 1365) déclarant d'utilité publique la constitution d'un carré de multiplication et de préparation des composts, à Rabat	552
Arrêté viziriel du 25 avril 1946 (23 jourmada I 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une perception à Beni-Mellal	552
Arrêté viziriel du 29 avril 1946 (27 jourmada I 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane de filles au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet	552

Arrêté viziriel du 3 mai 1946 (1 ^{er} jourmada II 1365) déclarant d'utilité publique la création d'une école musulmane de filles au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet	552	Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux conditions du concours pour le recrutement des inspecteurs du travail	561
Arrêté viziriel du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire à Safi, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	553	Arrêté du directeur des travaux publics relatif au concours pour le recrutement des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail	562
Arrêté viziriel du 16 mai 1946 (14 jourmada II 1365) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite des Sektana-Rerata	553	Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme des examens professionnels de 1946 pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail et de sous-inspecteur ou sous-inspectrice du travail	563
Arrêté viziriel du 16 mai 1946 (14 jourmada II 1365) portant création d'un tribunal rabbinique de première instance, à Rabat	553	Arrêté du directeur des travaux publics réservant les droits des candidats aux emplois d'inspecteur et inspectrice, de sous-inspecteur et sous-inspectrice du travail, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre	564
Arrêté viziriel du 4 juin 1946 (14 rejeb 1365) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de communauté israélite d'Oulat-el-Haj, certaines taxes israélites	553	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par rhytara dans la nappe phréatique, au profit de Si Abderahman ben Cheikh el Houssine	564
Arrêté viziriel du 10 juin 1946 (10 rejeb 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal (région de Marrakech)	553	Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M ^{me} veuve Philippe Schmitt et M. Paul Schmitt	564
Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie	553	Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 13 août 1945 fixant les salaires du personnel des entreprises commerciales de vente de bois et de charbon	564
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat	554	Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant la réglementation de la vente des bicyclettes	564
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des cycles et motocyclettes	554	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les quantités de blés et céréales secondaires que les minoteries sou-mises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont auto-risées à mettre en œuvre pendant la période du 1 ^{er} juin au 30 novembre 1946	565
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des viandes de veau, d'agneau et de chevreau ..	555	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1946	565
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de détail des viandes de bovin, ovine, caprine ..	555	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le régime des blés durs de la récolte 1946	566
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre	555	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits de blés tendres et durs	567
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de l'alquifoux	556	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le régime des orges, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1946	568
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre	556	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le régime des alpistes, des millets et des seigles de la récolte 1946 ..	569
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olives	556	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le régime des légumes secs de la récolte 1946	569
Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	557	Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1946, le montant de l'acompte à verser aux producteurs	570
Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1946 ..	558	Arrêté résidentiel fixant le prix de vente du pain	571
Arrêté du directeur des finances relatif à l'accès aux cadres principaux extérieurs des régies financières des candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ..	558	Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture et transformation d'agences postales	571
Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours commun pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté du directeur des finances du 29 mai 1946	559	Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif aux conditions d'allocation d'une indemnité de technicité en faveur des dactylographes titulaires et auxiliaires du service d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	571
Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour quarante emplois de commis stagiaire des services financiers	559	Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports ..	572
Arrêté du directeur des finances relatif au concours du 2 décembre 1946, pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	559	Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	572
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Royal Scottish Incendie », pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie ..	560	Création d'emplois	573
Arrêtés du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc	560		

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	573
Concours pour le recrutement de vingt-cinq commis stagiaires de la direction des affaires politiques	576

Concours professionnel des 13 et 14 juin 1946 pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs	577
Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances (27 et 28 mai 1946)	577
Examen professionnel des 13 et 14 juin 1946, pour l'accès au grade de contrôleur des domaines, réservé aux contrôleurs spéciaux des domaines	577
Concours des 22-23, 25-26 mars 1946 pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture	577
Concours des 25, 26 et 27 avril 1946 pour le recrutement de chimistes du laboratoire officiel de chimie de Casablanca ..	577
Honorariat	577
Concession d'allocations spéciales	577
Concession d'allocations exceptionnelles	578
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État de réversion	578
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion	578
Concession d'une allocation spéciale de réversion	578
Concession d'une allocation spéciale à un ex-chaouch, citoyen français	578

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de dix commis stagiaires du cadre des administrations centrales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	578
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Maroc	579
Avis de concours	579
Avis de concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures	579
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.	579

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1946 (18 rejeb 1365)
relatif à l'organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 25 avril 1944 (30 rebia II 1363) et du 17 octobre 1944 (1^{er} kaada 1363) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (22 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 6 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat peut comprendre des conservateurs et conservateurs adjoints, des archivistes, des bibliothécaires, des bibliothécaires adjoints ;

« Des commis et des dactylographes pris parmi le personnel.... »
(La suite sans modification.)

« Article 6 bis. — Les bibliothécaires adjoints sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme technique métropolitain de bibliothécaire.

« Peuvent être nommés bibliothécaires de 3^e classe, les bibliothécaires adjoints de 1^{re} classe comptant douze mois d'ancienneté dans cette classe. »

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1365 (15 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1946 (18 rejeb 1365)
instituant une indemnité d'entretien et de renouvellement d'uniforme de commissaire de police.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejeb 1365) une indemnité d'entretien et de renouvellement d'uniforme, payable mensuellement, est allouée aux commissaires de police à compter du 1^{er} janvier 1946. Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 1.200 francs.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1946 (18 rejeb 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1942 (26 moharrem 1361) modifiant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des services de la police générale.

Par un arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejeb 1365) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 12 février 1942 (26 moharrem 1361), le taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux commissaires de police est porté à 6.000 francs, et le taux de l'indemnité allouée aux agents titulaires et auxiliaires des cadres secondaires et subalternes des services de la police générale qui ne sont pas pourvus d'un uniforme est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs 3.600 fr.

Secrétaires, inspecteurs sous-chefs principaux, inspecteurs et gardiens de la paix français (titulaires et auxiliaires) 3.000

Inspecteurs sous-chefs, inspecteurs et gardiens de la paix indigènes (titulaires et auxiliaires) 2.250

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} février 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1946 (18 rejeb 1365)
instituant une prime d'entretien en faveur des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers et gardiens de la paix.

Par un arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejeb 1365) une prime d'entretien d'habillement, payable mensuellement, est instituée en faveur des commandants des gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers et gardiens de la paix (titulaires et auxiliaires) à compter du 1^{er} janvier 1946.

Le taux annuel de cette prime est fixé à 1.120 francs.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DU CADRE ET RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre d'employés et agents publics répartis en quatre catégories comportant chacune neuf échelons.

Des arrêtés des chefs d'administration fixent la classification dans chaque catégorie des différents emplois propres à chaque administration, et les conditions d'incorporation dans les diverses catégories, notamment en ce qui concerne l'admission éventuelle aux épreuves d'un examen.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des employés et agents publics, les candidats remplissant les conditions générales suivantes :

- 1° Être Français, Marocains ou protégés français ;
- 2° Pour les citoyens français, avoir satisfait aux obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables et, à cet effet, avoir fourni un état signalétique et des services militaires ;
- 3° Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au moment de l'incorporation, la limite d'âge de trente-cinq ans étant prorogée d'une durée égale à celle du service militaire légal ou de la mobilisation, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans. A titre exceptionnel, elle pourra être maintenue à trente-cinq ans pour les emplois actifs désignés par un arrêté du chef d'administration ;
- 4° Avoir été reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, et indemnes de toute affection contagieuse à la suite d'une contre-visite médicale ;
- 5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ou de fiche anthropométrique pour les Marocains et les protégés français ;
- 7° Avoir été recrutés et être restés en fonctions d'une manière continue depuis cinq ans au moins dans une administration publique du Protectorat au moment de la nomination, quel que puisse avoir été le mode de rémunération antérieur. Le temps de service militaire légal entre en ligne de compte dans les cinq années d'ancienneté administrative exigées. Les candidats devront, toutefois, avoir un minimum de trois ans de services effectifs dans l'emploi.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des prescriptions particulières pour la participation aux examens qui pourront être prévus pour l'entrée dans le cadre et sous réserve de l'application des dispositions transitoires du présent arrêté.

ART. 3. — Les nominations sont prononcées par décisions du chef de service, approuvées par le chef d'administration. Elles ne peuvent être faites, pour chaque catégorie, qu'au premier échelon, et dans la limite des emplois prévus au budget.

ART. 4. — Tout employé ou agent public peut passer d'un service du Protectorat dans un autre, après accord des deux chefs d'administration intéressés.

Dans ce cas, le service qui l'employait établit un extrait de son registre de contrôle indiquant la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé, l'emploi qu'il occupait et les taux successifs de sa rétribution avec les dates correspondantes. Cet extrait est transmis au nouveau service employeur.

TITRE II

SALAIRES ET INDEMNITÉS. — RÉGIME DES RETRAITES ET DES CONGÉS.

ART. 5. — Les employés et agents publics sont rétribués au mois, suivant les échelles de salaires figurant au tableau annexé au présent texte.

Ils bénéficient des mêmes avantages et sont assujettis aux mêmes obligations que les fonctionnaires titulaires des administrations publiques du Protectorat, notamment en ce qui concerne :

- La majoration marocaine ;
- Les indemnités générales, telles qu'elles sont fixées par des textes particuliers ;
- Les limites d'âge prévues pour la radiation des cadres, qui sont celles des fonctionnaires classés dans les catégories A et B ;
- Le régime des retraites ou des allocations spéciales ;
- Le régime des permissions et des congés ;
- Les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ou de guerre ;

Et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent texte.

TITRE III

AVANCEMENT.

ART. 6. — La nomination d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur de la même catégorie ne peut être accordée qu'aux employés et agents publics dont l'ancienneté dans leur échelon est comprise entre trente mois au moins et cinquante-trois mois au plus.

Elle est de droit lorsqu'ils comptent cinquante-quatre mois d'ancienneté, sauf s'ils ont fait l'objet de la peine du retard dans l'avancement.

ART. 7. — Les avancements sont conférés par le chef de service responsable aux employés et agents publics qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement spécial à chaque administration.

ART. 8. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut intervenir qu'à la suite d'un examen professionnel ou par inscription sur un tableau d'avancement établi comme il est dit ci-dessus.

Ces changements de catégorie sont prononcés par le chef de service compétent. Ils s'effectuent en plaçant l'agent à l'échelon dans lequel il était classé dans son ancienne catégorie, son ancienneté lui étant maintenue.

ART. 9. — Les tableaux d'avancement visés aux articles 7 et 8 ci-dessus sont établis en principe, à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ils sont arrêtés sur proposition du chef de service, par le chef d'administration, après avis de la commission d'avancement.

Cette commission, qui comprend deux délégués élus des employés et agents publics, est celle du personnel de l'administration intéressée.

ART. 10. — Les promotions faites en vertu des tableaux d'avancement ne peuvent rétroagir au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils ont été arrêtés.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

TITRE IV

DISCIPLINE.

ART. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux employés et agents publics sont les suivantes :

A. — *Peines du premier degré*, prononcées par le chef de service régional, ou, pour les agents affectés dans les municipalités, par le chef des services municipaux, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé, et à charge d'en rendre compte au chef du service central :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme, sans ou avec mise à pied, celle-ci ne pouvant excéder huit jours ;
- 3° Le retard dans l'avancement d'échelon pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — *Peines du second degré*, prononcées par le chef d'administration ou son délégué, après avis du conseil de discipline :

- 1° La descente d'un échelon ;
- 2° La descente de catégorie ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 12. — Le conseil de discipline prévu à l'article 11 est ainsi composé :

- 1° Le chef d'administration responsable ou son délégué, président ;
- 2° Deux fonctionnaires d'un grade supérieur, désignés par le chef d'administration ou son délégué ;
- 3° Les deux représentants élus des intéressés à la commission d'avancement.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués ou l'un ou l'autre nominativement désignés. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires désignés comme il est dit ci-dessus en présence de l'agent incriminé, le tirage au sort ne pouvant s'exercer que sur le nom de fonctionnaires en résidence à Rabat, Casablanca, Salé et Port-Lyautey.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 13. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il lui est notifié en même temps qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, et qu'il peut présenter sa défense, en personne ou par écrit, ou se faire représenter par un agent de la même catégorie choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou si ni lui ni son représentant ne se présente devant le conseil, il est passé outre, sauf cas de force majeure dûment reconnu par l'administration.

ART. 14. — En cas de descente d'échelon, l'employé ou l'agent public conserve dans son nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'ancien.

L'agent descendu de catégorie est placé à l'échelon dans lequel il était classé dans son ancienne catégorie et y conserve son ancienneté.

En outre, si cette mesure est motivée par des raisons d'inaptitude professionnelle, il lui est allouée une indemnité compensatrice soumise à retenue égale à la différence entre son ancien et son nouveau salaire. Cette indemnité est révisée à chaque changement d'échelon et maintenue jusqu'à ce que ses avancements successifs lui fassent atteindre un salaire égal à celui qu'il avait avant son déclassement.

ART. 15. — Le chef de service intéressé peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indécence, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du salaire et des indemnités. La mesure, une fois approuvée par le chef d'administration, produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision intervienne.

ART. 16. — Le licenciement de tout employé ou agent public peut être prononcé après avis du conseil de discipline :

a) Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelles ;

b) Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'intéressé n'assure plus régulièrement son service, sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

ART. 17. — En cas d'invalidité physique et après avis du conseil de santé, l'employé ou l'agent public peut être soit licencié, soit descendu de catégorie.

Dans ce dernier cas, sa situation est réglée comme il est dit à l'article 14, 2° alinéa.

ART. 18. — L'employé ou l'agent public qui contrevient aux dispositions de la législation portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés est mis en demeure de renoncer à ce cumul dans un délai déterminé.

Si cette mise en demeure reste sans effet, il est traduit devant le conseil de discipline.

TITRE V

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

ART. 19. — Pendant la durée d'application de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) et du dahir du 27 octobre 1945 (24 kaada 1364) relatifs à l'incorporation de certains agents dans les cadres des fonctionnaires et pour les candidats visés par ces textes, la condition d'ancienneté de service prévue à l'article 2, 7°, du présent arrêté, est réduite à une année, sous réserve qu'ils aient satisfait aux épreuves d'un examen probatoire.

Les candidats admis à cet examen effectuent un stage de quatre années dans le dernier échelon de leur catégorie ; le temps de service militaire légal ou de guerre entrant en compte dans le calcul de ces quatre années, ainsi que pour les services civils antérieurs.

ART. 20. — Le présent arrêté viziriel portera effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
FIRIK LABONNE.

Tableau fixant les salaires de base annuels des employés et agents publics.

(A) A compter du 1^{er} janvier 1945.

(B) A compter du 1^{er} février 1945.

CATÉGORIES	1 ^{er} ÉCHELON	2 ^e ÉCHELON	3 ^e ÉCHELON	4 ^e ÉCHELON	5 ^e ÉCHELON	6 ^e ÉCHELON	7 ^e ÉCHELON	8 ^e ÉCHELON	9 ^e ÉCHELON
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Hors catégorie (B) ..	62.000	68.000	76.000	82.000	88.000	94.000	100.000	106.000	112.000
— (A) ..	16.500	18.500	20.500	22.500	24.500	26.500	28.500	30.500	32.500
1 ^{re} catégorie (B) ..	55.000	60.000	65.000	70.000	75.000	80.000	85.000	90.000	95.000
— (A) ..	14.500	16.000	17.500	19.000	20.500	22.000	23.500	25.000	26.500
2 ^e catégorie (B) ..	49.000	53.000	58.000	63.000	68.000	73.000	78.400	83.300	88.200
— (A) ..	12.500	14.000	15.500	17.000	18.500	20.000	21.500	23.000	24.500
3 ^e catégorie (B) ..	43.000	47.300	51.600	55.900	60.200	64.500	68.800	73.100	77.400
— (A) ..	10.500	12.000	13.500	14.750	16.000	17.250	18.500	19.750	21.000
4 ^e catégorie (B) ..	38.000	41.800	45.600	49.400	53.200	57.000	60.800	64.600	68.400
— (A) ..	9.000	10.000	11.250	12.500	13.750	15.000	16.250	17.250	18.500

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejab 1365)
portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de sous-agents publics dont l'accès est réservé aux sujets marocains.

Ce cadre comprend trois catégories comportant chacune neuf échelons.

Des arrêtés des chefs d'administration fixent la classification dans chaque catégorie des différents emplois propres à chaque administration et les conditions d'incorporation dans les diverses catégories.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des sous-agents publics, les candidats marocains remplissant les conditions générales suivantes :

1° Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au moment de l'incorporation, la limite d'âge de trente-cinq ans étant prorogée d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans. A titre exceptionnel, elle pourra être maintenue à trente-cinq ans pour les emplois actifs désignés par un arrêté du chef d'administration ;

2° Avoir été reconnus physiquement aptes à servir dans l'administration et indemnes de toute affection contagieuse à la suite d'une contre-visite médicale ;

3° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Avoir produit un extrait de fiche anthropométrique ;

5° Avoir été recrutés et être restés en fonctions d'une manière continue depuis cinq ans au moins dans une administration publique du Protectorat au moment de la nomination, quel que puisse avoir été le mode de rémunération antérieur. Le temps de service militaire entre en ligne de compte dans les cinq années d'ancienneté administratives exigées. Les candidats devront, toutefois, avoir un minimum de trois ans de services effectifs dans l'emploi.

ART. 3. — Les nominations sont prononcées par décisions du chef de service, approuvées par le chef d'administration. Elles ne peuvent être faites, pour chaque catégorie, qu'au premier échelon et dans la limite des emplois prévus au budget.

ART. 4. — Tout sous-agent public peut passer d'un service du Protectorat dans un autre, après accord des deux chefs d'administration intéressés.

Dans ce cas, le service qui l'employait établit un extrait de son registre de contrôle indiquant la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé, l'emploi qu'il occupait et les taux successifs de sa rétribution avec les dates correspondantes. Cet extrait est transmis au nouveau service employeur.

ART. 5. — Les sous-agents publics sont rétribués au mois, suivant les échelles de salaires globaux figurant au tableau annexé au présent texte.

Ils bénéficient des mêmes avantages statutaires et pécuniaires généraux et sont assujettis aux mêmes obligations que les fonctionnaires des autres cadres réservés aux sujets marocains.

Ils sont affiliés au régime d'allocations spéciales institué par le dahir du 2 mai 1931 (14 hijja 1349).

ART. 6. — La nomination d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur de la même catégorie, ne peut être accordée qu'aux sous-agents publics dont l'ancienneté dans leur échelon est de trente mois au minimum.

Elle est prononcée par le chef de service responsable.

ART. 7. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut intervenir qu'à la suite d'un examen professionnel ou par inscription sur une liste spéciale d'aptitude établie pour chaque administration.

Ces changements de catégorie sont prononcés par le chef de service compétent. Ils s'effectuent en plaçant l'agent à l'échelon dans lequel il était classé dans son ancienne catégorie, son ancienneté lui étant maintenue.

ART. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux sous-agents publics sont :

1° Le blâme, accompagné ou non de consignes ou de services supplémentaires ;

2° L'amende, qui ne pourra excéder le quart du salaire mensuel ;

3° Le renvoi temporaire pendant huit jours au plus ;

4° Le renvoi temporaire pendant un mois au plus ;

5° La descente d'un ou de deux échelons ;

6° La descente de catégorie ;

7° La révocation.

Le renvoi temporaire entraîne la suspension du salaire et des indemnités.

Les trois premières peines sont prononcées par le chef de service.

Les quatre autres peines sont prononcées par le chef d'administration sur la proposition du chef de service, après avoir entendu l'agent incriminé ou pris connaissance de ses explications écrites par l'entremise, si besoin en est, d'un interprète.

ART. 9. — En cas de manquement grave, le chef de service peut, en informant sans délai le chef d'administration et en proposant une mesure disciplinaire, retirer immédiatement le service à tout sous-agent.

ART. 10. — En cas de descente d'échelon, le sous-agent public conserve dans son nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'ancien.

L'agent descendu de catégorie est placé à l'échelon dans lequel il était classé dans son ancienne catégorie et y conserve son ancienneté.

En outre, si cette mesure est motivée par des raisons d'aptitude professionnelle, il lui est alloué une indemnité compensatrice soumise à retenues égale à la différence entre son ancien et son nouveau salaire. Cette indemnité est révisée à chaque changement d'échelon et maintenue jusqu'à ce que ses avancements successifs lui fassent atteindre un salaire égal à celui qu'il avait avant son déclassement.

ART. 11. — Le licenciement de tout sous-agent public peut être prononcé par le chef d'administration :

a) Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelles ;

b) Pour assiduité insuffisante lorsqu'il est reconnu que l'intéressé n'assure plus régulièrement son service, sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

ART. 12. — En cas d'invalidité physique et après avis du conseil de santé, le sous-agent public peut être soit licencié, soit descendu de catégorie.

Dans ce dernier cas, sa situation est réglée comme il est dit à l'article 10, 2° alinéa.

ART. 13. — La révocation met obstacle à toute allocation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 27 du dahir du 2 mai 1931 (14 hijja 1349).

ART. 14. — Pour la gestion des sous-agents publics, affectés dans les municipalités, le chef de service compétent est le chef des services municipaux, le chef d'administration étant remplacé par le chef de région délégué.

Dispositions exceptionnelles et transitoires.

ART. 15. — Pendant la durée d'application de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) et du dahir du 27 octobre 1945 (24 kaada 1364) relatifs à l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires, la condition d'ancienneté de service prévue à l'article 2, 5°, du présent arrêté, est réduite à une année en faveur des candidats visés aux dahirs précités.

Les intéressés effectuent un stage de quatre années dans le dernier échelon de leur catégorie ; le temps passé sous les drapeaux durant la guerre entrant en compte dans le calcul de ces quatre années, ainsi que les services civils antérieurs.

ART. 16. — Le présent arrêté viziriel portera effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général.

EMIL LABONNE.

Tableau fixant les salaires globaux annuels des sous-agents publics.

(A) A compter du 1^{er} janvier 1945.(B) A compter du 1^{er} février 1945.

CATÉGORIES	1 ^{er} ÉCHELON	2 ^e ÉCHELON	3 ^e ÉCHELON	4 ^e ÉCHELON	5 ^e ÉCHELON	6 ^e ÉCHELON	7 ^e ÉCHELON	8 ^e ÉCHELON	9 ^e ÉCHELON
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie (B) ..	36.000	38.500	41.000	43.500	46.000	48.500	51.000	53.500	56.000
— (A) ..	7.400	8.150	8.900	9.650	10.400	11.150	11.900	12.650	13.400
2 ^e catégorie (B) ..	33.000	34.000	35.000	36.000	37.000	38.000	39.000	40.000	42.000
— (A) ..	6.500	6.800	7.100	7.400	7.700	8.000	8.300	8.700	9.300
3 ^e catégorie (B) ..	30.000	31.000	32.000	33.000	34.000	35.000	36.000	37.000	39.000
— (A) ..	5.600	5.900	6.200	6.500	6.800	7.100	7.400	7.700	8.100

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés, du cadre réservé de la police générale, une indemnité spéciale, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

« Inspecteurs sous-chefs et brigadiers de toutes classes. 6.000 fr.

« Inspecteurs et gardiens de la paix hors classe (1^{er} et 2^e échelons) 6.000

« 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e classes et stagiaires 4.000. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont recrutés parmi les candidats admis à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

« Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 9 ci-dessus, les conditions spéciales ci-après :

« a) Être reconnus physiquement aptes à occuper au Maroc un emploi du service actif ;

« b) Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis et à celle des services antérieurs en qualité de fonctionnaire permettant d'obtenir une pension de retraite, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services militaires et civils. »

« Article 23. — Les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices du travail sont recrutés parmi les candidats admis à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

« Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 9 ci-dessus, les conditions spéciales ci-après :

« a) Être reconnu physiquement aptes à occuper au Maroc un emploi du service actif ;

« b) Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge sera prorogée dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, paragraphe b).

« Les nominations définitives aux grades d'inspecteur, d'inspectrice, de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail, sont soumises aux dispositions de l'article 25, deuxième alinéa, ci-après. »

ART. 2. — Dispositions transitoires. — A titre exceptionnel et provisoire, les inspecteurs, les inspectrices, les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices du travail pourront être recrutés, jusqu'au 31 décembre 1946, parmi les agents titulaires, auxiliaires et temporaires de la division du travail ou mis à la disposition de cette division, qui, remplissant les conditions prévues aux paragraphes a) et b) des articles 22 et 23 ci-dessus, réuniront, en outre, les conditions suivantes :

a) Justifier de six mois de service à la division du travail ;

b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

c) Avoir satisfait aux examens professionnels dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires
à certains personnels de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 22 mai 1943 (17 joumada I 1362) et 22 novembre 1944 (6 hija 1363) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) complétant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) est modifié de la manière suivante :

« Article premier. —

ENSEIGNEMENT EUROPÉEN du second degré	HEURES supplémentaires	SUPPLÉANCE éventuelle
	Francs	Francs
1^{re} catégorie. — Proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et professeurs agrégés :		
1 ^{re} chaire et assimilés	7.290	183
2 ^e chaire et assimilés	6.804	171
2^e catégorie. — Proviseurs, directeurs et directrices, censeurs non agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, directeurs et directrices et professeurs d'enseignement primaire supérieur (section supérieure), économistes licenciés, professeurs techniques (enseignement général et technologique) :		
1 ^{re} chaire et assimilés	4.806	121
2 ^e chaire et assimilés	4.500	113
Professeurs de dessin (degré supérieur).	4.500	113
Professeurs chargés de cours d'arabe, oustades, professeurs d'E.P.S. (section normale), économistes non licenciés	4.500	113
Surveillants généraux et surveillantes générales licenciés d'enseignement :		
Heure de surveillance	2.007	51
Heure d'enseignement	4.500	113
Préparateurs licenciés :		
Heure de préparation	3.124	54
Heure d'enseignement	4.500	113
Répétiteurs et répétitrices licenciés d'enseignement :		
Heure de surveillance	1.341	34
Heure d'enseignement	4.500	113
Professeurs auxiliaires licenciés d'enseignement	4.500	113
3^e catégorie. — Professeurs des classes élémentaires :		
Enseignant dans les classes élémentaires	3.600	90
Enseignant dans les classes secondaires	4.500	113

ENSEIGNEMENT EUROPÉEN du second degré	HEURES supplémentaires	SUPPLÉANCE éventuelle
	Francs	Francs
4^e catégorie. — Professeurs adjoints des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur, instituteurs et institutrices du cadre des lycées (maintenu jusqu'à extinction) enseignant dans les classes du second degré	3.303	83
Professeurs adjoints de l'enseignement technique et contremaîtres :		
Heure d'enseignement pratique.	1.647	42
5^e catégorie. — Surveillants généraux non licenciés et surveillantes générales non licenciées, sous-économistes, répétiteurs et répétitrices chargés de classe :		
Heure de surveillance	1.341	34
Heure d'enseignement	3.006	76
Maîtresses de chant (degré supérieur).	3.006	76
Répétiteurs et répétitrices surveillants, commis d'économat enseignant dans une classe du second degré :		
Heure de surveillance	1.170	30
Heure d'enseignement	3.006	76
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe du second degré ..	3.006	76
Maîtres et maîtresses de travaux manuels (enseignement pratique)	1.503	38
6^e catégorie. — Professeurs de dessin (degré élémentaire), maîtresses de chant (degré élémentaire), maîtresses de couture	2.628	66
7^e catégorie. — Instituteurs et institutrices, répétiteurs surveillants et répétitrices surveillantes enseignant dans une classe primaire	1.908	48
8^e catégorie. — Surveillants et surveillantes d'internat :		
Heure de surveillance	981	25
Heure d'enseignement :		
Dans une classe du second degré	3.006	76
Dans une classe primaire	1.908	48
Heures d'activité dirigée (personnel non administratif)	6.000	
Professeurs de première supérieure et assimilés	10.206	256
Professeurs de mathématiques spéciales et assimilés	8.505	213
Education, physique et sportive. (La suite sans modification.)		

Art. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb-1366 (25 juin 1946).
MOHAMED EL MOKNI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIC LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
relatif aux conditions de recrutement du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

Par un arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) l'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les chefs d'atelier, contremaîtres, maîtres ouvriers, « maîtresses ouvrières et moniteurs techniques auxiliaires sont « recrutés par concours, lorsque les besoins du service l'exigent, « parmi les candidats français, marocains ou protégés français âgés « de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus dans « l'année du concours. »

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques, et fixant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) relatif à l'attribution d'indemnités spéciales pour la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) ;

Vu l'article 8 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) allouant une indemnité aux vétérinaires militaires de l'armée active assurant le service des consultations gratuites et la surveillance sanitaire dans les centres dépourvus de vétérinaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1932 (30 kaada 1350) réglementant l'attribution d'une indemnité pour la visite sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux dans les ports et postes de douane frontières, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) et l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) fixant les allocations attribuées au laboratoire de recherches du service de l'élevage au titre d'analyses ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 10 juillet 1926 (29 hija 1344), 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347), 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) et 27 avril 1938 (26 safar 1357) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1944 (17 safar 1363) fixant les allocations du personnel du centre de recherches agronomiques au titre d'analyses, d'essais de semences et de contrôle technique ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1928 (2 jourmada I 1347) portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1938 (2 jourmada II 1357) attribuant une indemnité spéciale aux fonctionnaires des administrations publiques chargés de représenter le bureau des vins et alcools dans certaines régions ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1938 (2 jourmada II 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools, et allouant des primes aux agents des services extérieurs habilités à constater les infractions au statut de la viticulture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1942 (20 rebia I 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) allouant une indemnité de caisse aux vérificateurs des poids et mesures remplissant les fonctions de régisseurs comptables en recettes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1925 (12 ramadan 1343) fixant les conditions d'allocation aux vérificateurs des poids et mesures, des indemnités de vacation perçues en application de l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories d'agents de la direction générale des travaux publics appartenant aux cadres des services maritimes spéciaux, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1926 (13 chaoual 1344), 4 août 1934 (22 rebia II 1353) et 26 avril 1939 (6 rebia I 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) relatif aux opérations de jaugeage des navires, et allouant une indemnité aux agents chargés de ces opérations ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1931 (21 rebia I 1350) confirmé par l'arrêté viziriel du 25 novembre 1937 (21 ramadan 1356) allouant une indemnité horaire aux instructeurs et moniteurs chargés de l'enseignement nautique dans les écoles professionnelles maritimes ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DIVISION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

I. — Service de l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Par modifications aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356), modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), le taux de l'indemnité allouée aux médecins de la direction de la santé publique et de la famille, aux vétérinaires non fonctionnaires et aux vétérinaires militaires qui sont chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités est fixé à un maximum de 7.200 francs par an.

ART. 2. — Par modifications aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), modifié par l'article unique de l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), le taux de l'indemnité allouée aux vétérinaires militaires chargés d'assurer le service des consultations indigènes et de la surveillance sanitaire dans les centres dépourvus de vétérinaires est fixé à 9.000 francs par an.

ART. 3. — Par modifications aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 avril 1932 (30 kaada 1350), modifié par les arrêtés viziriels des 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) et 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée pour la visite sanitaire des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports et les postes de douane frontières où il n'existe pas de vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, aux agents chargés de ce service, est fixé à 9.000 francs par an.

ART. 4. — Une indemnité dite « de poste » est allouée aux vétérinaires-inspecteurs principaux et aux vétérinaires-inspecteurs pour non-exercice de clientèle privée. Le taux annuel de cette indemnité est fixé à un maximum de 36.000 francs, avec taux moyen de 18.000 francs.

ART. 5. — Est confirmée l'allocation attribuée au personnel technique du laboratoire du service de l'élevage. Le taux de cette allocation sera fixé chaque année, dans la limite de 50 % des sommes encaissées, par un arrêté du directeur des affaires économiques qui effectuera la répartition entre les agents.

II. — Service de l'agriculture. Laboratoires.

ART. 6. — Est confirmée l'allocation attribuée au personnel technique du laboratoire officiel de chimie de Casablanca. Le taux de cette allocation sera fixé chaque année, dans la limite maximum de 50 % des sommes encaissées, par un arrêté du directeur des affaires économiques, qui effectuera la répartition entre les agents.

ART. 7. — Est confirmée l'allocation attribuée au personnel technique du centre de recherches agronomiques. Le taux de cette allocation sera fixé chaque année, dans la limite maximum de 50 % des sommes encaissées, par un arrêté du directeur des affaires économiques, qui effectuera la répartition entre les agents.

III. — Bureau des vins et alcools et de la répression des fraudes.

ART. 8. — Est confirmée l'allocation de primes aux fonctionnaires et agents de la répression des fraudes à l'occasion des prélèvements qu'ils effectuent. Ces primes seront attribuées en fin d'année, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget,

par arrêté du directeur des affaires économiques en tenant compte, pour chaque ayant droit, des prélèvements ayant porté sur des produits reconnus non marchands à l'analyse.

Art. 9. — Le taux de l'indemnité spéciale attribuée aux inspecteurs régionaux de la répression des fraudes, chargés de représenter le bureau des vins et alcools dans leur circonscription, est fixé à un maximum de 12.000 francs par an. Cette indemnité est allouée par décision du directeur des affaires économiques.

Art. 10. — Le taux des primes accordées aux agents des services extérieurs du bureau des vins et alcools, habilités à constater les infractions au statut de la viticulture, à l'occasion des dénaturations d'alcools et des prélèvements qu'ils effectuent, est fixé à un maximum de 4.000 francs par an. Ces primes sont allouées en fin d'année par décision du directeur des affaires économiques, compte tenu pour chaque ayant droit des résultats obtenus.

TITRE II

DIVISION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

I. — Bureau des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures.

Art. 11. — Par modifications aux dispositions de l'arrêté viziriel du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353), le taux de l'indemnité de caisse allouée aux vérificateurs des poids et mesures, remplissant les fonctions de régisseur-comptable, est fixé à 1 % des sommes versées ou encaissées avec minimum de 1.000 francs. Cette indemnité est allouée à chaque agent par arrêté du directeur des affaires économiques.

Art. 12. — Est confirmée l'allocation attribuée aux vérificateurs des poids et mesures. Le taux de cette allocation sera fixé chaque année, dans la limite maximum de 50 % des sommes perçues à titre d'indemnité de vacation, pour les opérations prévues par l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), par un arrêté du directeur des affaires économiques, qui effectuera la répartition entre les agents.

II. — Service de la marine marchande chérifienne.

Art. 13. — Par modifications aux dispositions de l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) et 26 avril 1939 (6 rebia I 1358), en attendant qu'ils soient habillés par l'administration, les gardes maritimes perçoivent une indemnité de première mise d'équipement de 4.000 francs.

Art. 14. — Par modifications aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345), les agents chargés des opérations de jaugeage des navires perçoivent une indemnité uniforme de 75 francs par jaugeage. Cette indemnité leur sera payée sur le vu d'états certifiés par le chef du service de la marine marchande chérifienne.

Art. 15. — Par modifications aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 août 1931 (21 rebia I 1350), les chargés de cours, les instructeurs et les examinateurs des cours d'examen des écoles professionnelles maritimes reçoivent une indemnité horaire de 30 francs. Cette indemnité est payée mensuellement.

Art. 16. — Les indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du présent arrêté sont accordées par arrêtés du directeur des affaires économiques, approuvés par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Art. 17. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} février 1945, sauf en ce qui concerne l'article 4 qui prendra effet du 1^{er} février 1946.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ENRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejab 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1943 (13 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions ;
Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons des cadres des chefs et sous-chefs de service des perceptions sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs de service des perceptions.

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	117.000
1 ^{re} — (1 ^{er} échelon)	99.000
2 ^e — (2 ^e échelon)	90.000
2 ^e — (1 ^{er} échelon)	81.000

Sous-chefs de service des perceptions.

1 ^{re} classe	72.000 fr.
2 ^e —	63.000
3 ^e —	54.000

Art. 2. — Collecteurs : après « 3^e classe », ajouter : « et stage ».

Art. 3. — Le présent arrêté viziriel produira effet du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ENRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif à la titularisation des fquhs et khodjas de la direction des affaires politiques.

Par arrêté résidentiel du 24 juin 1946 et par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 14 avril 1942, pourront être intégrés dans le cadre des secrétaires de contrôle de la direction des affaires politiques les fquhs et les khodjas titularisés en exécution du dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans le cadre des fonctionnaires, et des arrêtés directoriaux d'application de ce dahir.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif à l'accès au grade de chef de bureau d'interprétariat de la direction des affaires politiques.

Par arrêté résidentiel du 24 juin 1946, les interprètes principaux inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1944 pour le grade de chef de bureau d'interprétariat, et dont la nomination n'est pas intervenue au cours du second semestre de l'année 1944, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de six mois.

Ne pourront, toutefois, bénéficier de cette bonification, que les agents promus au grade de chef de bureau d'interprétariat au cours du premier trimestre de l'année 1945.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours.

Par arrêté résidentiel du 24 juin 1946, l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1941, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1946.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.
Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat politique, placé sous l'autorité directe du Résident-général, comprend cinq sections :

- 1^{re} section : directives politiques et contrôle de leur exécution ;
- 2^e section : études ;
- 3^e section : inspection et personnel civil de contrôle ;
- 4^e section : commandement des goums, inspection des makhzens et personnel des services spéciaux du Maroc ;
- 5^e section : information et documentation.

ART. 2. — La direction de l'intérieur, placée sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, comprend trois divisions :

- 1^{re} division : affaires municipales ;
- 2^e division : affaires rurales ;
- 3^e division : affaires administratives.

ART. 3. — Jusqu'à la fin de l'exercice 1946, les dépenses de personnel et de matériel des organismes ayant appartenu à la direction des affaires politiques continueront à être ordonnancées sur les chapitres 24, 25, 26 et 27.

Le directeur de l'intérieur est désigné comme ordonnateur de ces dépenses.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1946.

ERIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Cession aux habitants de certains quartiers de Marrakech des droits du Makhzen sur le sol desdits quartiers.

Par dahir du 23 avril 1946 (21 jourmada I 1365) a été modifié ainsi qu'il suit l'article 2 du dahir du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) complétant le dahir du 24 juillet 1928 (6 safar 1345) relatif à la cession, aux habitants de certains quartiers de Marrakech, des droits du Makhzen sur le sol desdits quartiers :

« Article 2. — Le prix de cession est fixé ainsi qu'il suit :

« Mellah :

- « 1^o Terrain de la Sagha Kedima (appelé nouveau mellah) : 100 francs le mètre carré ;
- « 2^o Terrain d'Arsa Miran : 100 francs le mètre carré ;
- « 3^o Terrain d'El Bahira (près du cimetière israélite) : 25 francs le mètre carré.

« Quartier Touareg :

« 1^o Terrains en bordure de la place des Ferblantiers jusqu'au coin de l'immeuble Israël, sur une largeur de 20 mètres : 100 francs le mètre carré ;

« 2^o Terrains en bordure de la rue, depuis la place des Ferblantiers jusqu'à l'usine électrique, sur une largeur de 20 mètres : 100 francs le mètre carré ;

« 3^o Les autres terrains des Touareg : 50 francs le mètre carré.

« Quartier Kosbah :

« 1^o Terrains en bordure de la rue Arsat-el-Maach (depuis l'usine électrique jusqu'à la Touala de Bab Aguenau), sur une largeur de 20 mètres : 100 francs le mètre carré ;

« 2^o Terrains en façade de Bou Touil (depuis Bab Aguenau jusqu'au méchouar), sur une largeur de 20 mètres : 50 francs le mètre carré ;

« 3^o Terrains à l'intérieur : 25 francs le mètre carré.

« Ces prix seront réduits de moitié pour les terrains frappés de la servitude de hauteur prescrite par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343).

« Quartier Berrima :

« 1^o Terrains en façade de Bou Touil, de Berrima et Bab el Héri, non frappés de la servitude de hauteur, sur une largeur de 20 mètres : 50 francs le mètre carré ;

« 2^o Terrains se trouvant dans les mêmes situations, mais tombant sous les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) : 25 francs le mètre carré ;

« 3^o Autres terrains du quartier Berrima :

« a) Non frappés de la servitude de hauteur : 25 francs le mètre carré ;

« b) Frappés de la servitude : 15 francs le mètre carré.

« Quartier Bab Ahmar :

« 1^o Terrain en bordure de la rue principale (Bou Touil), sur une largeur de 10 mètres : 25 francs le mètre carré ;

« 2^o Terrains situés à l'intérieur du quartier : 10 francs le mètre carré. »

Construction de la rhétara « Aguedal IV ».

Par arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) a été déclarée d'utilité publique la construction de la rhétara « Aguedal IV », de ses bras captants et du canal d'évacuation, située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original de l'arrêté viziriel.

NUMÉRO des parcelles	Contenance	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SITUATION juridique	NATURE du terrain
5 bis	Ha. A. Ca. 26 28	Héritiers Ben Bark Lamine, représentés par Mohamed ben Halj Hamed, derb thjeldid, n° 60, riad Zitoun-Kedim, à Marrakech.	Non immatriculé.	Irrigable.
6	3 80 50	Héritiers Moulay Halid, représentés par Mohamed Cherad Rheba Kedima, n° 97, à Marrakech.	Id.	Bour.
7	14 40	Héritiers Moulay Tahar, représentés par Mohamed ben Moulay Tahar, derb Tijah, n° 4, Mohassin, à Marrakech.	Id.	Id.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois, à compter de la publication de l'arrêté viziriel au Bulletin officiel.

Constitution d'un carré de multiplication et de préparation des composts, à Rabat.

Par arrêté viziriel du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) a été déclarée d'utilité publique la constitution d'un carré de multiplication et de préparation des composts, pour l'entretien des jardins administratifs de la Résidence générale, à Rabat.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire a été figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Construction d'une perception à Beni-Mellal.

Par arrêté viziriel du 25 avril 1946 (23 jourmada I 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une perception à Beni-Mellal.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique a été figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Création d'une école musulmane de filles au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 29 avril 1946 (27 jourmada I 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane de filles, au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-après et figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	SURFACE approximative	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« Oran-Maroc », T.F. n° 2712 D., rue Cuvier.	Mètres carrés 732	Terrain à bâtir.	M. Pertuzio Félix, rue Magellan, à Casablanca.
2 et 3	« Maroc-Algérie », T.F. n° 27670 C., rue non dénommée.	661	Terrain à bâtir.	1° M. Hassan Meyer, 4, rue Monge, à Casablanca ; 2° M. Acoca Abraham, 37, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
4	« Rosette », T.F. n° 26032 C., rue Cuvier.	278	Terrain à bâtir.	M. Bentivegni Dominique, 166, boulevard de Bordeaux, à Casablanca.
5	« Rosette », T.F. n° 26256, rue non dénommée.	308	Terrain à bâtir.	M. Kadi Michaël - Parayé, 87, rue Duplex, à Casablanca.
6	« Perez frères », T.F. n° 29907 C., rue non dénommée.	306	Terrain à bâtir.	M. Kadi Michaël - Parayé, 87, rue Duplex, à Casablanca.
7	« Marin », T.F. n° 29656 C., rue non dénommée.	306	Terrain à bâtir.	M. Marin Antoine, 49, boulevard Gouraud, à Melnès.
8	« Monique », T.F. n° 27605 C., rue du Camp-Turpin.	335	Terrain à bâtir.	M. Essayag Abraham, 19, avenue d'Amade, à Casablanca.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'une école musulmane de filles au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 3 mai 1946 (1^{er} jourmada II 1365) a été déclarée d'utilité publique la création d'une école musulmane de filles, au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca.

A été, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble désigné au tableau ci-après et figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE approximative	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« Sintex », T.F. n° 28845 C., rue non dénommée.	Mètres carrés 613	Terrain avec bâtiments à usage d'atelier, bureaux et dépendances.	1° M. Benchetrit Salomon ; 2° M. Benchetrit Mimoun, à Casablanca, immeuble Zagury, place Le Verdun.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un stade scolaire à Safi.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un stade scolaire à Safi.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par un liseré rose au plan annexé audit arrêté.

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	« Colbert ».	2886 M.Z.	Mètres carrés 3.408	Berthélemy André, 14, avenue Poeymirau, Casablanca.
2	« Mutuelle hypothécaire, Safi VI ».	322 Z.	2.629	Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine, 29, rue Grotius, Tanger.
3	« Mutuelle hypothécaire, Safi V ».	3061 M.Z.	3.760	id.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création et organisation d'un comité de communauté israélite des Sektana-Reraïa.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1946 (14 jourmada II 1365) il a été créé un comité de la communauté israélite des Sektana-Reraïa. Le nombre des membres de ce comité a été fixé à huit.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1946 (14 jourmada II 1365) portant création d'un tribunal rabbinique de première instance, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un tribunal rabbinique de première instance, à Rabat.

ART. 2. — Le ressort de ce tribunal est fixé ainsi qu'il suit : Territoire de la région civile de Rabat.

ART. 3. — Le poste de rabbin-délégué de Salé est supprimé.

ART. 4. — Les postes de rabbins-délégués d'Ouezzane et Port-Lyautey sont rattachés au tribunal rabbinique de première instance de Rabat.

ART. 5. — Le nouveau tribunal ressortit au Haut tribunal rabbinique.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1365 (16 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Taxes Israélites.

Par arrêté viziriel du 4 juin 1946 (4 rejeb 1365) le comité de la communauté israélite d'Oulal-el-Haj a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance :

1° Une taxe de 3 francs par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2° Une taxe de 1 fr. 50 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Oulal-el-Haj, et destiné à la population israélite de cette localité.

Délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal (région de Marrakech).

Par arrêté viziriel du 10 juin 1946 (10 rejeb 1365), a été ordonnée la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus :

Aït-Outferkal, Aït-Ougoudid, Beni-Ayatt, Aït-Atta, Aït-Ousouizarthe, Aït-Saïd-ou-Ouichou, Aït-Bouzd, Aït-Isha, Aït-Mazirh, Aït-Daoud-Ouali, Aït-Skhomane, Aït-Abdi-du-Kousser, Aït-Mehammed, Aït-Bougmez, Aït-Abbas, Ihansalèn, Aït-Bou-Iknifèn.

Il y sera procédé, à compter du 3 septembre 1946, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1944, instituant un concours unique pour assurer le recrutement de contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie ;

Vu la dépêche n° 739-A.L. du 27 avril 1946 du ministre des affaires étrangères annonçant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de Tunisie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à vingt places de contrôleurs civils stagiaires, dont quatorze au Maroc, aura lieu, à partir du 14 octobre 1946, à Paris, Rabat, Alger et Tunis.

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, la limite d'âge prévue à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil ne sera pas opposable aux candidats auxquels elle n'aurait pu l'être entre le 8 novembre 1942 et le 14 octobre 1946.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne son application au Maroc.

Rabat, le 4 juin 1946.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux Marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver cinq emplois aux candidats marocains ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 et l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines, mis au concours en 1946, est fixé à trente.

ART. 2. — Sur ces trente emplois, dix font l'objet d'une session spéciale réservée aux candidats visés à l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

ART. 3. — Une session normale est ouverte pour les vingt autres emplois, dont cinq sont réservés aux candidats marocains. Si aucun candidat marocain ne se présente ou n'est reçu, les emplois ainsi rendus disponibles pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 4. — Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à la suite de ces concours aux candidats du sexe féminin est fixé à huit.

ART. 5. — Pourront se prévaloir des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 les candidats visés à l'article 8 de ce texte, dont la cause d'empêchement n'avait pas cessé six mois avant l'ouverture des épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire qui a eu lieu le 10 octobre 1945.

ART. 6. — Pour les candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, l'âge limite d'admission, tel qu'il est fixé par l'arrêté viziriel du 18 mars 1939, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 de l'arrêté résidentiel précité du 28 février 1946 ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

ART. 7. — Les épreuves écrites de la session normale et de la session spéciale auront lieu à Paris et à Rabat, ainsi qu'à Marseille, Lyon et Bordeaux, les 1^{er} et 2 octobre 1946. Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales, qui auront lieu à Rabat.

ART. 8. — La liste des inscriptions, ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel) sera close le 1^{er} septembre 1946.

ART. 9. — Les candidats reçus sont appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Les candidats reçus à la session spéciale seront éventuellement reclassés rétroactivement dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 14 juin 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des cycles et motocyclettes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission spéciale des prix, en sa séance du 21 mai 1946 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marges commerciales maxima sur la vente des cycles et motocyclettes sont fixées, ainsi qu'il suit, sur prix de vente (I = Importateur, D = Détaillant, P = Public).

1^o Bicyclettes, tandems, triporteurs, voitures d'enfant I A D I A P D A P
12 23 16

2^o VéloMOTEURS, motocyclettes (la remise ou la commission aux intermédiaires éventuels, comprise dans la marge, est à débattre directement entre les intéressés) :

a) Sur la 1^{re} tranche du prix de vente inférieure ou égale à 30.000 francs (correspondant à un prix de revient de 23.400 fr.) 22

b) Eventuellement, pour la partie du prix de vente supérieure à 30.000 francs 17

3^o Pièces détachées et accessoires 15 33 27

La marge de l'importateur comprend les frais de montage de bicyclettes et des tandems. Lorsque l'importateur livrera ce matériel non monté, il devra consentir aux revendeurs-détaillants une remise dont le montant ne pourra être inférieur à 250 francs par bicyclette ou tandem.

Le prix des véloMOTEURS et motocyclettes pourra être majoré de 500 francs au maximum, pour frais forfaitaires de mise au point des engins livrés prêts à prendre la route.

Ces prix comprennent la garantie d'usage en matière de commerce de bicyclettes et de motocyclettes.

Les bicyclettes et motocyclettes livrées, en exécution de commandes globales, aux administrations civiles ou militaires ou à des services concédés, seront facturés dans la limite des prix suivants :

Bicyclettes : prix de cession importateur à détaillant ;

Motocyclettes : remise de 4 % sur le prix de cession importateur à public.

La pleine marge importateur ne pourra être accordée qu'aux commerçants qui se sont approvisionnés dans la limite des prix maxima autorisés à l'exportation dans le pays d'origine et revendent la marchandise à la sortie de leur magasin. Si la cession est effectuée sortie bureau de dédouanement, la marge est réduite de 40 %.

Les demandes d'homologation de prix des marchandises importées ne peuvent être présentées que par des commerçants qui ont acheté ferme pour revendre et non par des courtiers ou commissionnaires qui n'ont pas acheté ferme ces marchandises pour les revendre eux-mêmes sur le territoire du Protectorat.

Les pertes par casse, vol, etc., en cours de transport ou d'entrepôt sur le territoire du Protectorat, sont couvertes par la marge. Pour des marchandises importées, les risques afférents à ces mêmes pertes jusqu'au dédouanement de la marchandise peuvent être couverts par assurance ; le montant de la prime payée est admis comme élément du prix de revient. Toutefois, les pertes antérieures au dédouanement, non couvertes par assurance, seront prises en considération à concurrence de 3 % maximum si elles ont été constatées par un document officiel.

Les frais de transport de place, à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du destinataire de la marchandise, sont couverts par la marge ; ils ne doivent donc pas être ajoutés au prix de revient.

ART. 2. — Les bicyclettes réalisées au Maroc à l'aide de pièces détachées ne pourront, en aucun cas, être vendues à un prix supérieur à celui d'une bicyclette neuve de caractéristiques correspondantes.

Rabat, le 17 juin 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Prix des viandes de veau, d'agneau et de chevreau.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1946 l'arrêté du 1^{er} décembre 1944 fixant le prix de détail des viandes de veau, d'agneau et de chevreau a été abrogé. Les prix des viandes de veau, d'agneau et de chevreau ne sont plus soumis à homologation.

Prix de détail des viandes de bovin, ovine, caprine.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1946 l'arrêté du 28 septembre 1945 fixant les prix maxima de détail des viandes de bovin, ovine, caprine a été abrogé. Le prix des viandes de bovin, d'ovine et de caprine n'est plus soumis à homologation.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1944 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre, modifié et complété par les arrêtés du 8 décembre 1945 et du 13 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1944 du secrétaire général du Protectorat donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 15 juin 1946,

ARRÊTE :

CLASSIFICATION DES SCIAGES DE CÈDRE, MARQUES D'ORIGINE ET DE QUALITÉ.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté, les qualités de sciages de cèdre sont celles qui correspondent, pour des bois équarris d'une largeur de 0 m. 22 au minimum et 0 m. 50 au maximum, aux spécifications ci-après :

Qualité ébénisterie. — Bois sain, sans défaut, hors cœur, droit de fil, à accroissements maxima de 3 millimètres, avec tolérance de nœuds sains, adhérents et clairs, d'un diamètre inférieur à 35 millimètres (au maximum un nœud par mètre courant). Pièces exemptes de fentes, sauf quelques petites fentes de siccité. Pièces de longueur au moins égale à 2 mètres ;

Qualité courante. — Bois sain, sans défaut, avec tolérance de tous nœuds ordinaires, sains et adhérents, de diamètre inférieur à 80 millimètres, sans limitation de nombre, et de nœuds non adhérents de moins de 35 millimètres en nombre limité (un par mètre courant) de fentes et dont la longueur ne peut dépasser deux fois la largeur de la pièce. Tolérance de flèches ne dépassant pas la moitié de l'épaisseur. Pièces de longueur au moins égale à 3 mètres ;

Qualité caisserie et coffrage d'entreprise. — Entrent dans cette catégorie, tous les bois sains dont les défauts ou les dimensions ne permettent pas leur classement dans les catégories précédentes ;

Qualité inférieure. — Entrent dans cette catégorie, tous les bois dont les défauts (notamment les échauffures et la pourriture blanche dite « mje ») ne permettent pas leur classement dans les catégories précédentes, à l'exclusion de ceux dont la résistance est altérée de plus de 30 %.

Les producteurs sont tenus de classer leur débits par qualité dès la sortie de la scie, et avant tout stockage sur place, et d'apposer lors de ce classement, sur tous les sciages marchands dont les spécifications sont définies par le présent article, deux empreintes au marteau précisant l'une leur origine, l'autre leur classement dans l'une des catégories mentionnées ci-après :

Lettre E pour la qualité ébénisterie ;
Lettre C pour la qualité courante ;
Lettre K pour la qualité caisserie ;
Lettre I pour la qualité inférieure.

PRIX DE BASE.

ART. 2. — Le prix maximum de vente, par les exploitants de scierie, des sciages de cèdre en débits alignés parallèles sur wagon au départ d'Oued-Zem et de Meknès (droits de porte non compris), est fixé ainsi qu'il suit :

	OUED-ZEM Le mètre cube	MEKNES Le mètre cube
Qualité ébénisterie :		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur, de 0 m. 15 à 0 m. 50 de largeur	3.945 fr.	3.900 fr.
Qualité courante :		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur, largeur 0 m. 15 à 0 m. 50, longueur 3 mètres à 4 m. 32	3.145 fr.	3.100 fr.
Qualité caisserie et coffrage d'entreprise :		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur	2.945 fr.	2.900 fr.
Qualité inférieure :		
Poutres de 15 à 25 centimètres de côté ou plateaux de 8 centimètres d'épaisseur	2.545 fr.	2.500 fr.

ART. 3. — Une déduction de 100 francs par mètre cube sera appliquée aux prix fixés par l'article 2 ci-dessus, dans le cas des sciages qui seraient simplement livrés sur camion à l'intérieur des villes sus-indiquées.

Outre la déduction de 100 francs par mètre cube prévue par le paragraphe ci-dessus, le prix des sciages livrés en-deçà des villes indiquées à l'article 2 sera diminué de la différence des frais de transport résultant des tarifs B.C.T. appliqués au poids unitaire de 700 kilos par mètre cube.

MAJORATIONS EN FONCTION DE LA LONGUEUR.

ART. 4. — Les prix de base fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés, pour les sciages de qualité courante, de 40 francs par mètre cube, par tiers de mètre de longueur au-dessus de 4 mètres, soit :

Aucune majoration pour les pièces de longueur inférieure à 4 m. 33 ;
Majoration de 40 francs le mètre cube pour les pièces de 4 m. 33 à 4 m. 66 ;
Majoration de 80 francs le mètre cube pour les pièces de 4 m. 67 à 4 m. 99 ;
Majoration de 120 francs le mètre cube pour les pièces de 5 mètres à 5 m. 32 ;
Majoration de 160 francs le mètre cube pour les pièces de 5 m. 33 à 5 m. 66, etc.

Ces majorations ne pourront être appliquées que lorsque l'acheteur aura expressément passé commande de pièces de dimensions supérieures à 4 m. 32.

Aucune majoration de prix, au titre de la longueur, ne pourra être appliquée aux sciages des catégories autres que la qualité courante.

MAJORATIONS EN FONCTION DE L'ÉQUARRISSAGE.

ART. 5. — Le prix maximum de vente des différents débits de sciages de cèdre est fixé, par l'application aux prix de base prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus (éventuellement majorés, conformément à l'art. 4) des majorations ci-après, par mètre cube :

Type d'équarrissage	Qualité ébénisterie	Qualité courante	Qualité caisserie et coffrage d'entreprise.
Madriers 22 x 8 et bas-tings	235 fr.	200 fr.	185 fr.
Chevrons de 8 x 8 ...	Néant.	385 fr.	Néant.

Le prix maximum des sciages de qualité inférieure, livrés sous forme de bois de coffrage aux entreprises minières, sera fixé, par application aux prix de base prévus par les articles 2 et 3 des majorations ci-après, par mètre cube :

Planches de 40 millimètres d'épaisseur	500 francs
Planches de 25 millimètres d'épaisseur	1.000 —

Les majorations de prix en fonction de l'équarrissage prévues par le présent article ne pourront être appliquées que lorsque l'acheteur aura passé commande de débits de types expressément définis.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 24 juin 1946, les arrêtés susvisés du 17 mars 1944, du 8 décembre 1945 et du 13 avril 1946.

Rabat, le 19 juin 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Prix de l'alquifoux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1946 le prix de la galène alquifoux titrant 80 à 83 % de plomb, complètement exempté de fer, d'oxydes, de traces de gangue ou de stériles, ne sera plus soumis à homologation.

L'arrêté du 1^{er} mars 1946 fixant le prix de l'alquifoux a été abrogé.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 février 1946 fixant le prix maximum du sucre ;

Après avis de la commission centrale des prix en sa séance du 15 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1946, le prix maximum du sucre est fixé ainsi qu'il suit, marchandise livrée au domicile des grossistes Casablanca ou sur wagon départ :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal net	CONDITIONNEMENT
Concassés de pains nus ou pains de 2 kilos nus	2.525	En sacs consignés.
Plaques	2.525	En sacs consignés.
Pains de 2 kilos	2.575	Sous papier, sacs consignés.
Petits pains de 1 kg. 500 (prix de base)	2.600	Sous papier, sacs consignés.
Granulés	2.475	Sucre de production locale, en sacs consignés, sucre importé en sacs perdus, facturés en sus.
Coupés	2.600	En boîtes carton de 1 kilo, emballées sous papier en fardeau de 5 kilos.

ART. 2. — Les stocks de sucre au 29 juin 1946, excédant globalement 100 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, industriels et commerçants, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée au plus tard, le 2 juillet 1946, aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement général.

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues, par mode de présentation (concassés, plaques, pains de 2 kilos, petits pains de zone, granulés, coupés), le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement, le 29 juin 1946, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Le sucre en stock au 29 juin 1946 se trouvant valorisé à partir du 1^{er} juillet 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis, le 31 juillet 1946 au plus tard, aux directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement général opérant pour le compte de la caisse de compensation, par quintal de sucre déclaré :

Concassés ou pains nus de 2 kilos	300 francs.
Plaques	300 —
Petits pains zone	375 —
Granulés	250 —
Coupés	375 —

L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks flottants à la date du 29 juin 1946 sont tenus aux versements précités, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement général et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de sucre est interdite du 1^{er} au 6 juillet inclus.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du 23 février 1946 est abrogé.

Rabat, le 21 juin 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olives.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 février 1946 portant fixation du prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olives ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 15 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1946, le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olives, est fixé à 58 francs le kilo nu, départ raffineries ou magasins des importateurs.

ART. 2. — Les stocks au 29 juin 1946 de ces huiles, excédant globalement 50 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs : importateurs, industriels (producteurs ou utilisateurs), commerçants (grossistes, demi-grossistes et détaillants), d'une déclaration spéciale, certifiée sincère et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées au plus tard, le 2 juillet 1946 :

a) Par les industriels (producteurs) et les grossistes, au service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

b) Par les industriels (utilisateurs), au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

c) Par les demi-grossistes et les détaillants, aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement général.

Elles devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement, le 29 juin 1946, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les huiles en stock au 29 juin 1946 se trouvant valorisées de 10 francs par kilo à partir du 1^{er} juillet 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 31 juillet 1946, 10 francs par kilo d'huile déclaré, au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux du service professionnel des corps gras, 72 rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal : Rabat 23-452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires de stocks flottants, à la date du 29 juin 1946, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement, du service professionnel des corps gras, de l'Office de contrôle et d'exportation et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est interdite du 1^{er} au 6 juillet inclus.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du 23 février 1946 est abrogé.

Rabat, le 21 juin 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances relatif aux concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, et, notamment, ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté et sont admis à participer au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, sous réserve de l'examen préalable de leurs titres, et à condition que la durée de leur empêchement ait été d'au moins six mois, les candidats qui ont été empêchés d'accéder aux services publics, ainsi que les agents titulaires appartenant aux services de la direction des finances qui ont dû quitter leur emploi en raison des situations énumérées ci-après :

1^o Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

2^o Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

3^o Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4^o Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés, au regard de la réglementation française ;

5^o Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6^o Toutes personnes qui ont été internées ou déportées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou en vertu de mesures inspirées par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

7^o Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8^o Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9^o Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature par suite des dispositions législatives ou réglementaires inspirées des mesures de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront fournir une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou

plusieurs des catégories ci-dessus, sans préjudice de la constitution de leur dossier, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939.

Toutefois, la durée pendant laquelle les agents titulaires de la direction des finances ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif pour être admis à se présenter.

ART. 2. — L'âge limite d'admission dans les cadres des candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories ci-dessus est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

ART. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixe le contingent d'emplois réservé aux candidats relevant de l'article premier.

ART. 4. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours au titre des emplois réservés.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard.

ART. 5. — Pour le surplus, les candidats demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

Rabat, le 20 mai 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1946.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, et, notamment, ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1946 concernant le concours de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 et de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics qui ont été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics qui ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

-Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira à Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, et Alger, les 28 et 29 octobre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 20 mai 1946.

ART. 2. — Le contingent des emplois mis au concours est fixé à six.

ART. 3. — Sur les six emplois à pourvoir, un est réservé aux sujets marocains. Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il sera attribué au candidat venant en rang utile.

ART. 4. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des finances (bureau du personnel), sera close le 28 septembre 1946.

Rabat, le 20 mai 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'accès aux cadres principaux extérieurs des régies financières des candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté et sont admis à participer au concours d'entrée dans les cadres principaux extérieurs des régies financières, sous réserve de l'examen préalable de leurs titres, et à condition que la durée de leur empêchement ait été d'au moins six mois, les candidats qui ont été empêchés d'accéder aux services publics ainsi que les agents des cadres secondaires des services financiers du Protectorat qui ont dû quitter leur emploi en raison des situations énumérées ci-après :

1^o Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

2^o Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

3^o Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4^o Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés au regard de la réglementation française ;

5^o Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6^o Toutes personnes qui ont été internées ou déportées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou en vertu de mesures inspirées par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

7^o Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8^o Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9^o Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature par suite des dispositions législatives ou réglementaires inspirées des mesures de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront fournir une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories ci-dessus, sans préjudice de la constitution de leur dossier, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1946.

ART. 2. — L'âge limite d'admission dans les cadres des candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories ci-dessus est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

ART. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixe le contingent d'emplois réservé aux candidats relevant de l'article premier, ainsi que leur répartition par service.

ART. 4. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours au titre des emplois réservés.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard.

ART. 5. — Pour le surplus, les candidats demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Rabat, le 29 mai 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours commun pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté du directeur des finances du 29 mai 1946.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 29 mai 1946 relatif au concours commun d'admission dans les cadres principaux extérieurs des régies financières, réservé aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 et de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatifs aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours commun pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat, Paris, Toulouse et Alger, le 18 novembre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mai 1946.

Le contingent des emplois mis au concours est fixé à dix-sept (service des impôts directs : 5 ; service des perceptions : 3 ; service de l'enregistrement et du timbre : 2 ; service des domaines : 1 ; administration des douanes et impôts indirects : 6).

ART. 2. — Sur les dix-sept emplois à pourvoir, trois sont réservés aux sujets marocains.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, sera close le 7 octobre 1946.

Rabat, le 29 mai 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour quarante emplois de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quarante emplois de commis stagiaire des services financiers aura lieu le lundi 2 décembre 1946, à Rabat et à Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — La moitié de ces emplois sera mise au concours commun, l'autre moitié étant réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 1946.

ART. 3. — Sur les quarante emplois, huit sont réservés aux sujets marocains, dont quatre au titre du concours normal et quatre aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 4. — Au cas où les candidats qui en sont bénéficiaires ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, sera close le 2 novembre 1946.

Rabat, le 1^{er} juin 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances relatif au concours du 2 décembre 1946, pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi, par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1946 portant ouverture d'un concours pour quarante emplois de commis stagiaire des services financiers, le 2 décembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La moitié des emplois mis au concours organisé le 2 décembre 1946, pour le recrutement de commis stagiaires des services financiers, est réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter en raison des situations énumérées ci-après ne soit pas inférieur à six mois :

1^o Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français et des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

2^o Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés au regard de la réglementation française ;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6° Toutes personnes qui ont été internées ou déportées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou en vertu de mesures inspirées par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature par suite des dispositions législatives ou réglementaires inspirées des mesures de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront fournir une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories ci-dessus, sans préjudice de la constitution de leur dossier, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1940.

ART. 2. — L'âge limite d'admission dans les cadres des candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories ci-dessus est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

ART. 3. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours au titre des emplois réservés.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard.

ART. 4. — Après les épreuves, le jury dresse la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points requis par le règlement du concours.

Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats sujets marocains bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois qui leur sont réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 5. — Au cas où les résultats du concours ne permettraient pas de pourvoir à la totalité des emplois réservés aux candidats bénéficiaires du présent arrêté, ils seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 6. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis définitivement.

ART. 7. — Il n'est rien changé d'autre aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours et qui leur sont applicables.

Rabat, le 1^{er} juin 1946.

ROBERT.

Avis d'agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 18 juin 1946, la compagnie d'assurance « Royal Scottish Incendie », dont le siège social est à Glasgow (Angleterre) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 180, rue Blaise-Pascal, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie.

Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p. i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Supprimer :	
De 540 à 590 et 620	Laines autres que déchets.
Ex. 4850	Autres suc végétaux à usage médicinal.
5200	Produits végétaux propres à la médecine.
De 6080 à 6120	Lin et chanvre.
6180	Chanvre de sisal
6320.	Tourteaux de graines oléagineuses.
6830	Amurces et grignons d'olives.
6840	Tourteaux autres et drèches.
7710 et 7720	Ciment.
8940	Ammoniac anhydre.
9030	Sulfure de carbone.
9031	Tétrachlorure de carbone.
9120	Soufre précipité.
9131	Anhydride sulfureux.
9220	Potasse caustique
9500	Saccharine.
9600	Extraits de châtaignier.
9610	Extrait de quéracho.
9620	Autres extraits tannants.
9740	Produits anticryptogamiques.
10410	Sérums, vaccins, virus, toxines et produits similaires.
11120	Speradraps médicamenteux.
10470	Amidons.
10631 et 10632	Ouvrages en amiante ciment, fibro-ciment, éternit, etc.
10890 et 10900	Verres à vitres et verres genre triplex ou sécurit.
10970	Verres d'optique.
Ex. 11110	Fil de lin à coudre.
De 11250 à 11300	Fils de coton et de laine.
11360 et 11370	Fils de rayonne et déchets.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Supprimer (suite) :	
Ex. 11710 12040 12221	Tissus écrus pour fabrication de sacs. Tulles unis. Courroies de transmission en coton.
De 12350 à 12370 12520	Bonneterie de laine. Courroies de transmission en poils de chameau.
13100 et 13110 13120 13270 et 13280	Tentes de campement. Bâches. Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements en soie artificielle et autres.
13740 Ex. 14260 et Ex. 14290 15231	Cahiers, carnets, calepins, registres, etc. Chaussures en cuir pour hommes avec semelles autres qu'en caoutchouc. Transformateurs électriques industriels.
De 15240 à 15260 15360	Machines dynamo-électriques. Appareils d'électricité médicale.
De 16710 à 16730	Accumulateurs électriques et leurs pièces détachées.
18280 18340	Motocyclettes, motocycles et sidecars. Voitures automobiles électriques à accumulateurs.
Ex. 18290 Ex. 18710 19180	Bicyclettes. Courroies de ventilateur en caoutchouc. Bougies d'allumage.
Remplacer respectivement :	
De 2220 à 2240 4780 et 4790 De 6010 à 6060 De 11560 à 11610 De 13200 à 13250	Pommes de terre. Caoutchouc et déchets de caoutchouc. Coton et déchets de coton. Tissus de lin. Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements, autres qu'en soie naturelle.
Par :	
2230 4780 6030 et 6040 11560, 11570, 11590 et 11610 13210, 13220, 13240 et 13250	Pommes de terre de semence. Caoutchouc brut et régénéré. Coton cardé en feuilles et hydrophile ou pharmaceutique. Tissus de li. écrus, blanchis, crénelés, lavés ou apprêtés, toile damassée pour literie et ameublement, couverts. Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements en coton et en laine.

Rabat, le 19 juin 1946.

Le directeur des finances,

ROBERT.

Le directeur des travaux publics,
GIRARD.Le directeur de la santé publique et de la famille p. i.,
Dr BONJEAN.Le directeur des affaires économiques,
R. SOULMAGNON.Arrêté du directeur des travaux publics
relatif aux conditions du concours pour le recrutement des inspecteurs
du travail.LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la
Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 15 avril 1937 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939 ;

Considérant que les attributions conférées au secrétaire général du Protectorat à l'égard de la division du travail ont été transférées au directeur des travaux publics par l'article 4 du dahir du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 avril 1937 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

(3^e alinéa) « Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École supérieure d'électricité, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École spéciale militaire, de l'École navale, de l'École nationale supérieure de physique et de l'Institut national agronomique, de l'École de physique et chimie de la ville de Paris, de l'École nationale des mines de Saint-Étienne, des écoles nationales d'arts et métiers, de l'École des hautes études commerciales, de l'École de l'air, de l'École d'électricité et de mécanique industrielle (école Vilet).

« c) Les candidats recrutés depuis plus de six mois, à la date du concours, pour occuper un emploi de sous-inspecteur du travail, en qualité d'agent titulaire, auxiliaire ou temporaire ou pour occuper un emploi d'inspecteur du travail en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire ;

« d) Les candidats justifiant de six ans d'exercice des fonctions de secrétaire de syndicat professionnel ou de délégué du personnel. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé du 15 avril 1937 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

« Le directeur des travaux publics ou son représentant, président ;

« Le chef de la division du travail ;

« L'inspecteur divisionnaire adjoint du travail ;

« L'inspecteur du travail chargé de la coordination du personnel de l'inspection du travail, pour les régions de Casablanca et de Marrakech et le commandement d'Agadir-confins ;

« Un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène ;

« Un magistrat en fonctions en zone du Protectorat ;

« Un professeur ou un ingénieur désigné par le directeur des travaux publics ;

« Des examinateurs supplémentaires, désignés par le directeur des travaux publics, peuvent être adjoints au jury. »

ART. 3. — Les annexes n°s 1, 2 (paragraphe A) et 3 à l'arrêté du 15 avril 1937, modifié le 17 janvier 1939, sont abrogées et remplacées par les annexes ci-après :

« ANNEXE n° 1

« LOIS APPLIQUÉES AU MAROC PAR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

« A. — Des conventions relatives au travail :

« 1^o Louage de service ;« 2^o Convention collective de travail ;« 3^o Régime des salaires ;« 4^o Salaires des ouvriers à domicile ;« 5^o Paiement des salaires. Économats. Marchandage. Contrat de sous-entreprise ;« 6^o Saisie-arrest et cession des salaires ;« 7^o Paiement des salaires dans les exploitations d'alfa ;« 8^o Cautionnement.

« B. — Réglementation du travail :

« 1^o Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ;« 2^o Réglementation de la durée du travail ;« 3^o Repos hebdomadaire ;« 4^o Congés annuels payés ;« 5^o Importation, achat, vente, transport et emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels ;

- « 6° Emploi des explosifs dans les carrières et dans les chantiers ;
- « 7° Établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- « 8° Inspection du travail.

« N. B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par arrêté viziriel, arrêté résidentiel ou arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

« ANNEXE N° 2

« ÉLÉMENTS DE DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN ET DE DROIT PÉNAL.

« A. — Droit administratif marocain :

- « Dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels et arrêtés du secrétaire général du Protectorat concernant la réglementation et l'inspection du travail : définition, mode d'élaboration de ces différents actes et sanctions des prescriptions qu'ils contiennent ;
- « Du rôle du secrétaire général du Protectorat, du chef de la division du travail, des autorités régionales et des autorités municipales ou locales de contrôle dans l'application des lois réglementant le travail ;
- « Organisation des services de placement et de main-d'œuvre.
- « Office de la main-d'œuvre. Rapports des inspecteurs du travail avec les groupements professionnels patronaux et ouvriers. »

« ANNEXE N° 3

« NOTIONS DE LÉGISLATION MAROCAINE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE.

- « 1° Placement des travailleurs ;
- « 2° Identité des travailleurs marocains ;
- « 3° Émigration des travailleurs marocains ;
- « 4° Immigration en zone française ;
- « 5° Formation professionnelle (apprentissage) ;
- « 6° Aide à la famille. Caisse d'aide sociale (rôle, organisation, fonctionnement, allocations, bénéficiaires). Office de la famille française (rôle, allocations et secours, bénéficiaires) ;
- « 7° Accidents du travail, personnes bénéficiaires, exploitations assujetties, taux des indemnités et rentes, procédure, garantie, déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux, affichage prescrit par la législation, application aux mutilés de guerre, faculté d'adhésion ;
- « 8° Extension de la législation sur les accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle ;
- « 9° Syndicats professionnels ;
- « 10° Conseils de prud'hommes ;
- « 11° Conciliation et arbitrage obligatoires. »

Rabat, le 27 juin 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif au concours pour le recrutement des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 12 avril 1939 fixant les conditions de recrutement des sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail ;

Considérant que les attributions conférées au secrétaire général du Protectorat à l'égard de la division du travail ont été transférées au directeur des travaux publics par l'article 4 du dahir du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 12 avril 1939 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« c) Les candidats recrutés depuis plus de six mois, à la date du concours, pour occuper un emploi de sous-inspecteur du travail ou qualité d'agent auxiliaire ou temporaire ;

« d) Les candidats justifiant de quatre ans d'exercice des fonctions de secrétaire de syndicat professionnel ou de délégué du personnel. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé du 12 avril 1939 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Le jury du concours est composé comme suit :

« Le chef de la division du travail ;

« Un chef de bureau ou un sous-chef de bureau de la division du travail ;

« L'inspecteur divisionnaire adjoint du travail ;

« L'inspecteur du travail chargé de la coordination du personnel de l'inspection du travail, pour les régions de Casablanca et de Marrakech et le commandement d'Agadir-confins ;

« Un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène

« Un magistrat en fonctions en zone du Protectorat.

« Des examinateurs supplémentaires, désignés par le directeur des travaux publics, peuvent être adjoints au jury. »

ART. 3. — Les annexes n°s 1 et 3 à l'arrêté susvisé, du 12 avril 1939 sont remplacées par les annexes ci-après :

« ANNEXE N° 1.

« LOIS APPLIQUÉES AU MAROC PAR LES SOUS-INSPECTEURS DU TRAVAIL.

« A. — Des conventions relatives au travail :

« 1° Louage de service ;

« 2° Convention collective de travail ;

« 3° Régime des salaires ;

« 4° Paiement des salaires, économes, marchandage, contrat de sous-entreprise ;

« 5° Saisie-arrêt et cession des salaires ;

« 6° Paiement des salaires dans les exploitations d'alfa ;

« 7° Cautionnements.

« B. — Réglementation du travail :

« 1° Réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ;

« 2° Réglementation de la durée du travail ;

« 3° Repos hebdomadaire ;

« 4° Congés annuels payés ;

« 5° Inspection du travail.

« N.B. — La présente annexe comporte l'étude des mesures législatives et réglementaires prises tant par dahir que par arrêté viziriel, arrêté résidentiel ou arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

« ANNEXE N° 3.

« NOTIONS SOMMAIRES DE LÉGISLATION MAROCAINE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE.

« 1° Placement des travailleurs ;

« 2° Identité des travailleurs marocains ;

« 3° Émigration des travailleurs marocains ;

« 4° Immigration en zone française ;

« 5° Formation professionnelle (apprentissage) ;

« 6° Aide à la famille. Caisse d'aide sociale (rôle, organisation, fonctionnement, allocations, bénéficiaires). Office de la famille française (rôle, allocations et secours, bénéficiaires) ;

« 7° Accidents du travail ; personnes bénéficiaires ; exploitations assujetties ; taux des indemnités et rentes ; procédure ; garantie ; déclaration des accidents et dépôt des certificats médicaux ; affichage prescrit par la législation ; application aux mutilés de guerre ; faculté d'adhésion ;

- « 8° Extension de la législation sur les accidents du travail aux maladies d'origine professionnelle ;
- « 9° Syndicats professionnels ;
- « 10° Conseils de prud'hommes ;
- « 11° Conciliation et arbitrage obligatoires. »

ART. 4. — Le 6° alinéa de l'annexe 4 est abrogé ; les mots « courts-circuits (voir paragraphe précédent) » du 7° alinéa de ladite annexe sont supprimés.

Rabat, le 27 juin 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme des examens professionnels de 1946 pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail et de sous-inspecteur ou sous-inspectrice du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du délégué à la Résidence générale du 15 avril 1937 fixant les conditions et le recrutement des inspecteurs du travail, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939 ;

Vu l'arrêté du délégué à la Résidence générale du 12 avril 1939 fixant les conditions de recrutement des sous-inspecteurs du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspectrice du travail, d'une part, de sous-inspecteur ou sous-inspectrice du travail, d'autre part, sera organisé exceptionnellement pour l'année 1946.

ART. 2. — Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, deux mois à l'avance, feront connaître la date de l'examen ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 3. — Les candidats devront, un mois avant la date de l'examen, adresser au directeur des travaux publics, par l'intermédiaire du chef de la division du travail, une demande accompagnée d'une feuille signalétique et d'un engagement d'accepter toute résidence qui serait assignée.

ART. 4. — Pour être autorisés à se présenter à l'examen, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

1° Être citoyen français jouissant de ses droits civils ;
2° Compter au moins six mois de services comme agent titulaire, auxiliaire ou temporaire de la division du travail, ou mis à la disposition de cette division ;

3° Être âgé, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, pour l'accès au grade d'inspecteur ou d'inspectrice du travail, de vingt et un ans au moins et de trente-trois ans au plus, pour l'accès au grade de sous-inspecteur ou de sous-inspectrice du travail, la dernière limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'un temps égal à la durée des services militaires accomplis et à celle des services antérieurs en qualité de fonctionnaires permettant d'obtenir une pension de retraite, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans, pour les candidats justifiant de ces services militaires et civils ;

4° Être autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part à l'examen.

ART. 5. — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

A. — EMPLOI D'INSPECTEUR OU D'INSPECTRICE DU TRAVAIL.

I. — Épreuves écrites.

1° Une composition sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les inspecteurs du travail et aux éléments de droit administratif marocain (coefficient 4, pour le fond ; coefficient 2, pour la forme). La durée de cette épreuve est fixée à 3 heures ;

2° Une composition sur des questions de prévention des accidents du travail, de mécanique et d'électricité (coefficient 3). Durée de l'épreuve : 3 heures ;

3° Une composition sur des questions d'hygiène professionnelle (coefficient 3). Durée de l'épreuve : 3 heures.

II. — Épreuves orales.

1° Interrogation sur les lois appliquées par les inspecteurs du travail (coefficient 4) ;

2° Interrogation sur les éléments de droit administratif marocain et de droit pénal (coefficient 2) ;

3° Interrogation sur les notions de législation ouvrière et industrielle (coefficient 2) ;

4° Interrogation sur les éléments de prévention des accidents du travail, de mécanique et d'électricité (coefficient 4) ;

5° Interrogation sur les éléments d'hygiène professionnelle (coefficient 4).

Le programme de ces épreuves est celui qui figure aux annexes n°s 1, 2, 3, 4 et 5 à l'arrêté susvisé du 15 avril 1937.

B. — EMPLOI DE SOUS-INSPECTEUR DU TRAVAIL.

I. — Épreuves écrites.

1° Une composition sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les sous-inspecteurs du travail et aux éléments de droit administratif marocain (coefficient 4, pour le fond ; coefficient 2, pour la forme). La durée de cette épreuve est fixée à 3 heures ;

2° Une composition sur des questions de prévention des accidents du travail (coefficient 3). Durée de l'épreuve : 2 h. 30 ;

3° Une composition sur des questions d'hygiène des locaux de travail (coefficient 3). Durée de l'épreuve : 2 h. 30.

II. — Épreuves orales.

1° Interrogation sur les lois appliquées par les sous-inspecteurs du travail (coefficient 4) ;

2° Interrogation sur les éléments de droit administratif marocain (coefficient 1) ;

3° Interrogation sur les notions de législation ouvrière et industrielle (coefficient 2) ;

4° Interrogation sur les éléments de prévention des accidents du travail (coefficient 3) ;

5° Interrogation sur les éléments d'hygiène des locaux du travail (coefficient 3).

Le programme de ces épreuves est celui qui figure aux annexes n°s 1, 2, 3, 4 et 5 à l'arrêté susvisé du 12 avril 1939.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à cinq sur vingt et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total d'au moins 132 points.

Les candidats déclarés admissibles en sont avisés par le président de la commission et sont convoqués par lui.

ART. 7. — Après les épreuves orales, la commission d'examen totalise les points des épreuves écrites et des épreuves orales et y ajoute, le cas échéant, les bonifications suivantes :

a) Services militaires :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points.

b) Services civils :

2 points par année complète de services rendus à la division du travail, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de la division du travail, sans que le total puisse excéder 40 points ;

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à cinq sur vingt dans toutes les interrogations orales. En outre, le total des notes des épreuves écrites et orales, augmenté des majorations pour services militaires et services civils, doit atteindre au moins 364 points, pour les candidats à l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail, et au moins 325 points, pour les candidats à l'emploi de sous-inspecteur du travail.

ART. 8. — La commission d'examen est composée ainsi qu'il suit :

Le chef de la division du travail, président ;

L'inspecteur divisionnaire adjoint du travail ;

L'inspecteur du travail, chargé de la coordination du personnel de l'inspection du travail, pour les régions de Casablanca et de Marrakech et le commandement d'Agadir-confins ;

Un magistrat en fonctions en zone française du Protectorat ;
 Un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène ;
 Un professeur de sciences ou un ingénieur désigné par le directeur des travaux publics.

ART. 9. — La commission arrête la liste de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu le total de points fixé à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 10. — Le directeur des travaux publics arrête la liste des admissions d'après le nombre de places mises en compétition et procède aux nominations suivant l'ordre de classement et d'après les vacances d'emploi.

ART. 11. — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

Rabat, le 2. juin 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics réservant les droits de candidats aux emplois d'inspecteur et inspectrice, de sous-inspecteur et sous-inspectrice du travail, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment les articles 9 et 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un des emplois d'inspecteur ou d'inspectrice du travail et deux des emplois de sous-inspecteur ou de sous-inspectrice du travail, à pourvoir par la voie du concours en 1946, sont réservés aux candidats entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

ART. 2. — Sont également réservés aux candidats entrant dans l'une de ces catégories un des emplois d'inspecteur ou d'inspectrice et deux des emplois de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail, à pourvoir par la voie de l'examen professionnel en 1946.

ART. 3. — La date et les modalités de ces concours et examens professionnels seront fixées ultérieurement.

Rabat, le 27 juin 1946.

P. le directeur des travaux publics,
 L'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,
 MARCÉ.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1946, une enquête est ouverte, du 15 juillet au 15 août 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, d'un débit continu de 5 litres-seconde, au profit de Si Abderraman ben Cheikh el Houssine et ses frères.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Aït-Ouir, à Aït-Ouir.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Abderraman ben Cheikh el Houssine et ses frères sont autorisés à prélever dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, un débit continu de 5 litres-seconde destiné à l'irrigation de la propriété dite « Ain el Oued », non immatriculée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juin 1946, une enquête publique est ouverte du 8 juillet au 8 août 1946, aux services municipaux de Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la R.E.I.P.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le directeur de la R.E.I.P. est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 50 litres-seconde pour l'irrigation des jardins de l'Aguedal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juin 1946, une enquête est ouverte, du 15 au 23 juillet 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits d'un débit continu de 6 litres-seconde, au profit de M^{me} veuve Philippe Schmitt et M. Paul Schmitt, copropriétaires, à Sebâa-Aïoun.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation, comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} veuve Philippe Schmitt et M. Paul Schmitt, copropriétaires à Sebâa-Aïoun, sont autorisés à prélever un débit continu de 6 litres-seconde, par pompage dans un puits creusé dans leur propriété dite « Toute Petite », titre foncier n° 4165 K., sise à Sebâa-Aïoun (contrôle civil d'El-Hajeb).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 13 août 1945 fixant les salaires du personnel des entreprises commerciales de vente de bois et de charbon.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 13 août 1945 fixant les salaires du personnel des entreprises commerciales de vente de bois et de charbons ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 19 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du directeur des travaux publics susvisé du 13 août 1945 est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Lorsque les travailleurs sont payés aux pièces ou au rendement ou bien lorsqu'ils perçoivent un salaire horaire et une prime de rendement, leur rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux payes successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

« Les bases et les conditions de la rémunération aux pièces ou au rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1946.

Rabat, le 19 juin 1946.

GIRARD.

Vente des bicyclettes.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 18 juin 1946 l'arrêté du 18 février 1942 réglementant la vente des bicyclettes a été abrogé à compter du 1^{er} juillet 1946.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les quantités de blés et céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1946.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et, notamment, ses articles 4 et 12 ;
Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et, notamment, son article 33 ;
Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie ;
Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres, de blés durs et de céréales secondaires que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1946 sont fixées ainsi qu'il suit :

Berkane :

Moulin des Beni-Snassen : 11.900 quintaux.

Oujda :

Société de meunerie du Maroc oriental : 31.550 quintaux ;
Djian Haïm : 33.300 quintaux ;
Touboul Maklouf : 29.300 quintaux.

Taza :

Mohring et C^{ie} : 36.000 quintaux.

Fès :

Moïse Lévy : 64.150 quintaux ;
Moulins Idrissia : 99.000 quintaux ;
Moulins Baruk : 54.300 quintaux ;
Moulin Fejjaline : 11.850 quintaux.

Meknès :

Moulins du Maghreb : 94.000 quintaux.

Port-Lyautey :

Moulins de Port-Lyautey : 30.600 quintaux.

Souk-el-Arba-du-Kherb :

Minoterie Boïssel : 17.750 quintaux.

Rabat :

Moulins Baruk : 128.350 quintaux ;
Minoterie des Zaër : 12.800 quintaux.

Salé :

Minoterie des Zaërs : 8.000 quintaux.

Casablanca :

Moulins du Maghreb : 172.300 quintaux ;
Samuel Lévy : 69.000 quintaux ;
Minoterie algérienne : 116.450 quintaux ;
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.) : 116.450 quintaux ;
Moulins modernes : 88.800 quintaux ;
Moulins d'Aïn-Chock : 41.400 quintaux ;
Moulins d'Aïn-Borja : 17.750 quintaux.

Oued-Zem :

Minoterie de l'Atlas : 38.350 quintaux.

Mazagan :

Moulins de Mazagan : 54.300 quintaux.

Safi :

Moulins du Maghreb : 59.200 quintaux.

Mogador :

Minoterie Sandillon : 14.800 quintaux.

Marrakech :

Minoterie du Guéliz : 42.450 quintaux ;
Minoterie du Palmier : 11.800 quintaux ;
Moulins Baruk : 44.400 quintaux ;
Moulay Ali Dekkak : 13.750 quintaux.

Art. 2. — Les droits d'écrasement en blé tendre seront fixés par l'Office du blé, en fonction des disponibilités et des besoins à satisfaire.

Rabat, le 20 juin 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1946.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 19 juin 1946,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Achats aux producteurs.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 840 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés ou des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Agadir. Pour les centres d'utilisation de Martimprey-du-Kiss et d'Oued-Zem, à l'entrée desquels il n'est pas perçu de droits de porte, le prix est fixé à 828 francs le quintal (déduction faite de 12 fr.).

Il est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 8 ci-après et est augmenté, s'il y a lieu, de la prime de valeur boulangère.

Art. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur ce prix, pour le compte de l'Office, la retenue de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la provision pour transport de 6 fr. 50 au quintal due par le producteur (au total 10 fr.).

Art. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, les organismes coopératifs et les commerçants acheteurs tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation.

TITRE II

Cession aux utilisateurs.

Art. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 357 francs le quintal. Ce prix comprend :

1° Le prix d'achat au producteur ;
2° La marge de récession de 17 francs par quintal, allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés.

Lorsque la cession est opérée sur une place où le prix de revient du blé est inférieur au prix d'achat, tel qu'il est fixé à l'article premier pour les centres d'utilisation à l'entrée desquels il est perçu un droit de porte, la différence doit être versée à l'Office, à titre de majoration de la provision de transport, dans les conditions fixées par cet organisme.

Le prix de cession auquel s'appliquent les primes, bonifications et réfections prévues aux articles 7 et 8 ci-après, s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

Art. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'Office, sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par l'Office.

Art. 6. — Les utilisateurs peuvent bénéficier, dans les conditions qui sont déterminées par l'Office, de cessions de blé tendre comportant exonération totale ou partielle du versement de la majoration de provision de transport prévue à l'article 4 ci-dessus.

TITRE III

Primes. — Bonifications. — Réfections.

Art. 7. — Le prix d'achat et le prix de cession sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1946, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 8 francs par quintal.

Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont responsables de la conservation des grains.

En attendant leur transfert dans les centres d'utilisation énumérés à l'article 1^{er}, les blés peuvent être temporairement emmagasinés dans des locaux contrôlés, situés dans les centres de stockage désignés ci-après : Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Khenifra, Ouezane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemisset, Tiflet, Camp-Marchand, Fedala, Boucheron, Bouhant, Berrechid, Settlat, Benalimed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Sidi-Bennour, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Djemaa-Saïm.

Art. 8. — Les prix s'appliquent à des blés tendres, de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il sera fait application de bonifications ou de réactions décomptées, par fraction de point, au barème ci-après :

Le règlement des bonifications ou des réactions est opéré au moment de l'achat.

a) Bonifications :

1^o Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 8 fr. 50 par point jusqu'à 80 kilos ;

2^o Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 8 fr. 50 par point.

b) Réactions :

1^o Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réaction de 8 fr. 50 par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réaction de 10 francs par kilo jusqu'à 69 kilos.

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne seraient pas marchands pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants agréés en vue d'être rendus marchands.

Dans ce cas, ils subiront les réactions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réaction de 11 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réaction de 13 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2^o Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf le blé dur et les graines nuisibles) supérieur à 3 %, réaction de 8 fr. 50 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 9 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réaction de 2 fr. 75 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 4 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au-delà de 8 % de grains cassés, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, melilot, fenugrec, les réactions seront débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) feront l'objet d'une réaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés, réaction de 3 francs par point jusqu'à 3 %. Au-delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réaction de 3 fr. 75 par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 5 % de blé dur, réaction de 1 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au-delà de 8 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

i) La présence de grains chauffés donnera lieu à une réaction de 5 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

j) Au-dessus de 1 % de grains germés, réaction de 3 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise.

Art. 9. — Les blés dont la valeur boulangère déterminée par le centre de recherches agronomiques sera supérieure à W 150 bénéficieront d'une prime dont le taux sera débattu entre le vendeur et l'acheteur.

L'Office du blé pourra toutefois décider, dans le cas de certaines cessions effectuées sous son contrôle, par les commerçants agréés ou par les organismes coopératifs, que le règlement des primes de valeur boulangère sera opéré sur la base de 0 fr. 10 par point, au-dessus de W 150.

L'indication de l'indice W présumé doit figurer sur les bulletins d'agréage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse devra être porté avant le 15 janvier 1947 sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE IV

Blés non marchands.

Art. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1^o Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 1^{er} présent arrêté.

Ces blés pourront être acquis dans les formes ordinaires par les commerçants agréés et les organismes coopératifs en vue d'être conditionnés.

Ils ne pourront être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2^o Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

Art. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets peuvent être cédés à un prix libre dans les conditions fixées par l'Office.

Art. 12. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le régime des blés durs de la récolte 1946.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 19 juin 1946 ;

Considérant que le volume et la répartition de la récolte permettent de rendre la liberté au marché du blé dur ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'orienter les échanges et d'assurer la transition entre le marché réglementé et le marché normal.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce des blés, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les blés durs de la récolte 1946.

Art. 1. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles demeurent toutefois soumises à l'autorisation préalable de l'Office du blé.

Art. 3. — Les prix, à l'achat et à la vente, sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Art. 4. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés, seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage, doivent obligatoirement emmagasiner les marchandises dans les entrepôts visés dans leur titre d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khénifra ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèl, Tiflet, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Sétat, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouilga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Pennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Safi, Djemâa-Saïm, Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes coopératifs et des commerçants agréés stockeurs, les quantités détenues par les autres catégories de commerçants ne doivent, en aucun cas, excéder 50 quintaux de blé dur, pour les commerçants légitimés, et 10 quintaux pour le petit commerce.

Les propriétaires des marchandises en cours de transport, en attente sur les lieux d'achat ou de consommation, doivent, à tout moment, pouvoir être identifiés.

Art. 5. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé peut procéder à des achats directs, à des opérations en régie, à des appels d'offre, à des adjudications et il a la faculté, à tout moment, de se porter acquéreur des stocks détenus par les commerçants agréés ou légitimés, et par les organismes coopératifs, à des prix qui sont fixés périodiquement et suivant une procédure déterminée par cet organisme.

Art. 6. — Les transactions sur les blés durs de la nouvelle récolte, dans les conditions fixées ci-dessus, ne peuvent être engagées qu'après la fixation du prix visé à l'article précédent.

Art. 7. — Les minoteries industrielles, relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, sont approvisionnées par les soins de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ou par achats directs auprès des commerçants agréés.

La petite minoterie est assimilée au petit commerce de céréales.

Art. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juin 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines
et produits de blés tendres et durs.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et, notamment, ses articles 7, 9, 17 et 21 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des sommes et prélèvements institués au profit de l'Office du blé, et, notamment, l'article 27 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 19 juin 1946,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MINOTERIES

a) Approvisionnements

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque région, pour l'approvisionnement des minoteries sont déterminées par l'Office du blé.

Art. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de semoules et farines correspondant au 1/12^e du contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au 1/6^e du contingent semestriel.

L'Office peut accorder des dérogations pour la portion de stocks à conserver en produits, notamment pour tenir compte des conditions de conservation pendant la saison chaude.

Art. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, seront bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

b) Fabrication et vente des produits

Art. 4. — Dans le calcul du prix des produits de minoterie, il sera tenu compte des éléments suivants :

1° Frais d'approche, fixés forfaitairement à 25 francs par quintal ;

2° Marge de mouture fixée à 78 francs par quintal, dont une portion temporairement indisponible reçoit une affectation spéciale, sous contrôle administratif, dans le cadre général du rééquipement des moulins ;

3° D'une provision pour transport et distribution des farines ;

4° D'une provision pour le règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie ;

5° Prix des issues fixé à 200 francs le quintal.

I. — Blé tendre.

Art. 5. — En fonction d'un rendement total de 98 kilos par quintal et de la situation du marché, l'Office détermine, compte tenu de l'incidence du poids spécifique régional moyen de la récolte, le taux d'extraction, les types, les prix limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les modalités applicables aux opérations de compensation.

Art. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines autres que la farine extraite dans les conditions fixées à l'article 5 doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type de farine, tel qu'il est déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

Art. 7. — La minoterie est astreinte à tirer, par quintal de blé dur mis en mouture, 60 kilos de semoules et 25 kilos de farine incomplète. Ces taux peuvent être modifiés, compte tenu de la situation du marché, par décision du directeur de l'Office du blé.

Art. 8. — Les prix des produits de blé dur sont fixés par l'Office du blé, compte tenu d'un rendement total de 98 kilos par quintal.

L'Office détermine les types de mélanges et fixe, éventuellement, les conditions d'utilisation des blés tendres en semoulerie.

Les proportions et les prix peuvent être fixés, compte tenu de l'incidence des prix régionaux moyens des grains mis en œuvre.

Le prix des semoules pour la fabrication des pâtes alimentaires est fixé par l'Office, qui détermine, le cas échéant, les bases des compensations à réaliser dans le cadre des opérations traitées par l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 9. — Les emballages contenant des farines de blé dur et les semoules doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type de semoule ou de farine, tel qu'il est déterminé par l'Office. Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Succédanés.

ART. 10. — L'Office détermine dans quelles conditions sont utilisées éventuellement les céréales secondaires ou autres succédanés dans la fabrication des farines panifiables.

Les opérations en minoterie peuvent donner lieu à des compensations qui seront réglées dans le cadre de l'organisation professionnelle.

IV. — Barème d'extraction.

ART. 11. — Le comité professionnel de la minoterie fixe, en accord avec l'Office du blé, le barème d'extraction des produits. Ce barème est obligatoire pour toutes les minoteries industrielles.

TITRE II

BOULANGERIE.

ART. 12. — Le prix de vente du pain, à l'unité, est fixé en fonction d'un prix au kilo calculé d'après un taux de rendement théorique net de 124 % et d'une marge de panification de 430 francs par quintal.

Les conditions de cession de la farine à la boulangerie sont déterminées en fonction du taux admis pour le prix de vente du pain.

Des rajustements de prix de farines, intéressant la boulangerie, peuvent être opérés par l'Office, par le jeu du compte de compensation des farines.

Les prélèvements et redevances à percevoir auprès de la boulangerie, aussi bien que les ristournes compensatrices à allouer éventuellement aux membres de cette profession, peuvent être opérés ou payés soit par l'intermédiaire du comité professionnel de la minoterie, soit par voie de mandats ou de titres de recettes émis directement par l'Office, au nom des entreprises intéressées.

ART. 13. — L'emploi et la détention, dans les boulangeries, de farine autre que la farine boulangerie sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office. Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 14. — Les boulangeries doivent tenir des livres d'utilisation de farines et souscrire les déclarations d'utilisation dans les conditions prescrites par l'Office du blé.

La comptabilité des boulangers, qui doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel, susvisé du 26 mai 1939, devra permettre au contrôle d'opérer la discrimination des dépenses d'exploitation de chaque entreprise.

ART. 15. — Les boulangeries qui ne se conforment pas aux prescriptions édictées par le présent arrêté, ou par décisions d'application prises par l'Office du blé, qu'il s'agisse du contrôle des fabrications, ou de l'exécution des ordres de versement établis par cet organisme, peuvent être rayées de la liste des attributaires de farine jusqu'à exécution de leurs engagements, sans préjudice des poursuites réglementaires.

La mesure ne peut toutefois intervenir, qu'après mise en demeure préalable, avec indication d'un délai, qui sera fixé en accord avec les autorités locales ou municipales.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Rabat, le 19 juin 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
fixant le régime des orges, des maïs, des sorghos et des avoines
de la récolte 1946.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu le dahir du 26 janvier 1940 relatif au contrôle du marché des céréales secondaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et, notamment, les articles 8, 11 et 15 ;

Considérant que le volume et la répartition de la récolte permettent de rendre la liberté au marché des céréales secondaires ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'orienter les échanges et d'assurer la transition entre le marché réglementé et le marché normal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités énumérées dans l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1944, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les orges, les maïs, les sorghos et les avoines de la récolte 1946.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles demeurent toutefois soumises à l'autorisation préalable de l'Office du blé.

ART. 3. — Les prix, à l'achat et à la vente, sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 4. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés, seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage, doivent obligatoirement emmagasiner les marchandises dans les entrepôts visés dans leur titre d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra ;
Port-Lyautey, Ouezane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèt, Tiffet, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settlat, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Safi, Djemâa-Saïm, Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes coopératifs et des commerçants agréés stockeurs, les quantités détenues par les autres catégories de commerçants ne doivent, en aucun cas, excéder 50 quintaux par espèce de céréale, pour les commerçants légitimés, et 50 quintaux, toutes céréales réunies, pour le petit commerce.

Les propriétaires des marchandises en cours de transport, en attente sur les lieux d'achat ou de consommation, doivent, à tout moment, pouvoir être identifiés.

ART. 5. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé peut procéder à des achats directs, à des opérations en régie, à des appels d'offre, à des adjudications, et il a la faculté, à tout moment, de se porter acquéreur, partiellement ou en totalité, des stocks détenus par les commerçants agréés ou légitimés et par les organismes coopératifs, à des prix qui sont fixés périodiquement et suivant une procédure déterminée par cet organisme.

ART. 6. — Les transactions sur les céréales de la nouvelle récolte, dans les conditions fixées ci-dessus, ne peuvent être engagées qu'après la fixation du prix visé à l'article 5.

ART. 7. — Les industriels, transformateurs ou utilisateurs de céréales secondaires, les coopératives ou groupements d'achats, peuvent acquérir, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels, des orges, des maïs, des avoines et des sorghos, dans les mêmes

conditions que les commerçants agréés, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable de l'Office et de se conformer aux obligations imposées par le présent texte.

ART. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juin 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
fixant le régime des alpistes, des millets et des seigles
de la récolte 1946.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation de prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu le dahir du 16 janvier 1940 relatif au contrôle du marché des céréales secondaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et, notamment, les articles 9, 11 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités énumérées dans l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1944, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les alpistes, les millets et les seigles de la récolte 1946.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les prix, à l'achat et à la vente, sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 4. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés, seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage, doivent obligatoirement emmagasiner les marchandises dans les entrepôts visés dans leur titre d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settât, Benahmed, Foucauld, Oued - Zem, Khouribga, Beni - Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Safi, Djemâa-Saïm, Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes coopératifs et des commerçants agréés stockeurs, les quantités détenues par les autres catégories de commerçants ne doivent, en aucun cas, excéder pour les trois céréales réunies, 20 quintaux pour les commerçants légitimés et 5 quintaux pour le petit commerce.

Les propriétaires des marchandises en cours de transport, en attente sur les lieux d'achat ou de consommation, doivent, à tout moment, pouvoir être identifiés.

ART. 5. — L'exportation des alpistes et des millets est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence délivrée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 6. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé procède à une assimilation des stocks d'alpiste et de millet provenant des récoltes 1945 et antérieures, sur la base de la différence, évaluée à forfait, entre le prix qui s'établira pour la récolte 1946 (parité fob) et le prix des marchandises provenant des récoltes antérieures.

Les redevances d'assimilation seront versées au compte hors budget du ravitaillement.

ART. 7. — Le chef de la division du commerce et de l'industrie, le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service de compte hors budget du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 juin 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
fixant le régime des légumes secs de la récolte 1946.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation de prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et, notamment, les articles 9, 11 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités énumérées dans l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1944, les organismes coopératifs, les commerçants et industriels agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des légumineuses sont autorisés à effectuer des transactions sur les fèves, pois ronds, pois chiches, lentilles et haricots de la récolte 1946.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les prix, à l'achat et à la vente, sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 4. — Les organismes coopératifs, les commerçants et industriels agréés, seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage, doivent obligatoirement emmagasiner les marchandises dans les entrepôts visés dans leur titre d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settât, Benahmed, Foucauld, Oued - Zem, Khouribga, Beni - Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Safi, Djemâa-Saïm, Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes coopératifs et des commerçants et industriels agréés, stockeurs, les quantités détenues par les autres catégories de commerçants ne doivent, en aucun cas, excéder 5 quintaux par espèce de légumes secs, pour les commerçants légitimés, et 5 quintaux, toutes légumineuses réunies, pour le petit commerce.

Les propriétaires des marchandises en cours de transport, en attente sur les lieux d'achat ou de consommation, doivent, à tout moment, pouvoir être identifiés:

ART. 5. — L'exportation des légumes secs est interdite, à l'exception des pois ronds, des pois cassés et des lentilles.

Le contingent exportable, pour les catégories énumérées ci-dessus, est fixé, au moment du recensement, compte tenu de l'importance des quantités recensées et des besoins intérieurs du pays, appréciés au moment de l'opération.

Les dates des recensements sont fixées par l'Office du blé. A partir du deuxième recensement, et pour les opérations postérieures, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul du contingent nouveau à licencier, des stocks couverts par des licences délivrées antérieurement et non exécutées.

Les licences d'exportation, délivrées par les soins de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, sur demande des organismes coopératifs, des commerçants agréés, des industriels, porteurs de stocks, sont établies au prorata des quantités recensées dans les centres ci-après:

Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Petitjean, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances

fixant, pour les blés tendres de la récolte 1946, le montant de l'acompte à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 19 juin 1946;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 juin 1946 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1946.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'acompte à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1946 est fixé à 840 francs par quintal.

Sur cet acompte, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel du blé une somme de 10 francs par quintal, représentant la taxe à la production et la provision de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs de l'acompte sur la base prévue ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme, le montant de l'acompte à verser sera diminué de 210 francs. Cette somme de 210 francs sera versée à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Rabat, le 22 juin 1946.

ROBERT.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DU 30 AVRIL 1937 (Art. 5 ter)

Modèle de bulletin d'agrèage et d'achat dont l'établissement en trois exemplaires est obligatoire pour les achats de blé tendre aux producteurs de plus de 75 quintaux.

M. _____		BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT (1)		Région de _____	
commerçant agréé n° _____		Type T.E. N° _____		Série _____ (Récolte 1946)	
à _____		Centre de _____			
Livré par M. _____, à _____, les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :					
Variété : _____	Acompte au quintal	840,00			
Poids à l'hectolitre : _____ kg.	Bonifications : Poids à l'hectolitre				
Impuretés : _____ %	Impuretés				
	Prime de conservation				
Poids net. : _____ qx	TOTAL				
BLÉS DE FORCE					
W déclaré à l'achat : _____					
Résultat de l'analyse effectuée par le Centre de recherches agronomiques. _____					
Analyse n° _____ du _____					
W : _____					
G : _____					
Ce tableau doit être complété obligatoirement avant le 15 janvier 1947.					
Réfactions : Poids à l'hectolitre					
Impuretés					
Taxe à la production		3,50			
Provision au compte des transports		6,50			
A déduire					
Dédution éventuelle supplémentaire, en application de l'arrêté du directeur des finances du 22 juin 1946 (210 fr. par quintal)....					
Net à verser au quintal					
Montant du versement total : _____ quintaux à _____ =					
Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____					
monnaie de l'acompte versé ce jour. _____					
A _____, le _____					
Le vendeur,			L'acheteur,		
			Timbre		

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour la même campagne. Il doit être ouvert une série portant une lettre par centre d'utilisation et une lettre pour chacun des centres de stockage qui en dépendent.
 NOTA. — **BLÉ DE FORCE** : un échantillon, prélevé contradictoirement au moment de la livraison, servira à la détermination de la valeur boulangère. La transmission au centre de recherches agronomiques devra se référer au n° du présent bulletin d'agrèage.
 La bonification spéciale pour la valeur boulangère fait l'objet d'un versement direct au vendeur.

APPLICATION DE L'ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DU 30 AVRIL 1937 (Art. 5 ter)

Modèle de bulletin d'agréeage et d'achat dont l'établissement en trois exemplaires est obligatoire pour les achats de blé tendre aux producteurs de moins de 75 quintaux.

BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT (1) Région de _____

commerçant agréé n° _____ Type T. I. (2) N° _____ Série _____ (Récolte 1946) Centre de _____

ou organisme coopératif _____ Livré par M. _____ à _____ Commerçant légitimé N° _____

(Nom et prénoms.) (Adresse.)

à _____ les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Prix du quintal : 840,00
Poids net : _____ qx	A déduire : _____
Poids à l'hectolitre : _____ kg	Marge pour transfert au centre d'utilisation : _____
Impuretés : _____ %	Prix de base : _____
	Benéficiaires : _____
	Poids à l'hectolitre : _____
	Impuretés : _____
	Prime de conservation : _____
	TOTAL : _____
	Réfactions : _____
	Poids à l'hectolitre : _____
	Impuretés : _____
	A déduire : _____
	Provision de transport : 6,50
	Taxe à la production : 3,50
	A déduire : _____
	10,00
	Valeur au quintal : _____
	Quintaux à _____

Caractères particuliers : _____

MONTANT de l'achat : _____

Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____ montant du versement net et définitif.

Le vendeur : _____ L'acheteur : _____

Timbre

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour une même campagne. Il doit être ouvert une série portant une lettre par centre d'utilisation et une lettre pour chacun des centres de stockage qui en dépendent.

(2) A établir pour toutes livraisons supérieures à 2 quintaux. (Ce modèle n'est pas imposé aux coopératives indigènes agricoles.)

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le prix de vente du pain.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mars 1945 fixant les conditions de fabrication et de vente du pain, modifié et complété par l'arrêté du 29 septembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés résidentiels susvisés des 5 mars et 29 septembre 1945 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La boulangerie européenne n'est autorisée à fabriquer et à mettre en vente qu'une seule catégorie de pain obtenu avec de la farine du type « boulangerie », utilisée, telle qu'elle est livrée par la minoterie.

« Le pain doit avoir les caractéristiques suivantes : forme flûte, longueur minimum : 45 centimètres ; poids : 600 grammes, avec obligation de faire l'appoint.

« Le prix de vente est fixé à 8 francs la pièce.

« Des dérogations peuvent être accordées par décision du directeur des affaires économiques. »

ART. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à dater du 1^{er} juillet 1946.

Rabat, le 27 juin 1946.

EMICK LABONNE.

Ouverture et transformation d'agences postales.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 7, 12 et 13 juin 1946 :

1^{re} Une agence postale sera ouverte à Mou'zy-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb) pendant la période du 17 juin au 30 septembre 1946.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent ;

2^{re} Les agences postales de Djemâa-Feddalate (région de Casablanca) et Tifrite (région de Meknès) seront fermées au service des mandats, respectivement les 1^{er} juin et 1^{er} juillet 1946.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif aux conditions d'attribution d'une indemnité de technicité en faveur des dactylographes titulaires et auxiliaires du service d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat, et, notamment, l'article 2 dudit arrêté.

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, en service dans les administrations publiques du Protectorat, et, notamment, son article 20,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 sont applicables aux agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui remplissent les fonctions de sténographe et de dactylographe.

ART. 2. — L'indemnité de technicité des dactylographes est, en outre, allouée aux contrôleurs adjoints, commis et assistants (titulaires ou auxiliaires), habituellement utilisés aux travaux s'effectuant sur les diverses machines comportant un clavier de machine à écrire, en usage dans les différents services (machines mixtes, machines à calculer, machines comptables, machines servant à l'émission mécanique des mandats, téléimprimeurs, appareils perforateurs de bande pour la transmission automatique des télégrammes, etc.).

Cette indemnité est attribuée, abstraction faite de toute condition de vitesse de frappe, aux agents fournissant un rendement normal sur les appareils susvisés, sur proposition des chefs immédiats, approuvée par le chef de service.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de technicité prévue à l'article 2 est fixé uniformément à 350 francs par mois.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au personnel du centre de chèques postaux ; les conditions d'attribution de l'indemnité de technicité à ce dernier personnel seront l'objet d'instructions spéciales.

Rabat, le 17 juin 1946.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 11 avril 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté directorial susvisé du 11 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Toutes les nominations avec ou sans examen « seront prononcées après avis d'une commission de classement « dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'Instruction publique ou son délégué, président ;

« Le chef du service de la jeunesse et des sports ;

« L'inspecteur adjoint, adjoint au chef du service de la jeunesse « et des sports ;

« Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« Deux représentants élus parmi les agents titulaires de la « catégorie de personnel intéressée ;

« Deux représentants élus de la catégorie du personnel auxiliaire « ou du personnel journalier intéressée ;

« Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

« A égalité de points pour les agents soumis à un examen ou de « mérite pour les autres, la priorité de classement sera accordée au « candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des « mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre, comme un « de ses ressortissants. »

Rabat, le 31 mai 1946.

THABAULT.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Oujda 24 mai 1946	Silberbach Ernest, alias Jean Van der Werke, décédé à Oujda, mines de Jerada.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 6.783 francs ; assurance-vie au Phénix de 28.900 francs ; objets et effets personnels.	M. Casanova, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda.
Marrakech 31 mai 1946	Camporelli Amédée (succession), Marrakech.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 7.643 francs, reliquat actif de la succession.	M. Hassaine Abdelkader, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
Casablanca 27 mai 1946	Maison Kofferfabri Neukirch Gerb Lehmann, à Neukirch (Allemagne).	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 550 francs.	id.
id.	Garella Giuseppe, garçon de restaurant, décédé à Casablanca, 23, rue de Marseille.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : propriété dite « Mariani », n° 12717, km. 17 de la route de Bouskoura, contrôle civil des Chaouïa-nord ; contenance : 2.359 mètres carrés, avec construction légère.	M. Lhez Robert, 4, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.
Fès 6 juin 1946	De Luca Francesco, à Tanger.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : propriété dite « Rosine », T.F. 3029, cercle de Sefrou, tribu des Aït Serhrouchen d'Imouzzer, sur la piste d'Imouzzer à Ifrane.	M. Barraux, 52 avenue de France, à Fès.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.
(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRETES DE MAINLEVÉE

Est prononcée la mainlevée de la mesure de contrôle-surveillance prise par l'arrêté du 12 juin 1943 sur toutes les actions nominatives que la Compagnie financière et industrielle, dont le siège social est à Bruxelles, détient dans la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, ayant son siège social à Rabat, 8, rue des Cadets-de-Saumur.

Est prononcée la mainlevée de la mesure de contrôle-surveillance prise par l'arrêté du 4 novembre 1944 sur les actions nominatives que la Compagnie financière et industrielle, dont le siège social est à Bruxelles, détient dans la Société d'études minières de Tizeroutine, ayant son siège social à Rabat, 38, rue de la République.

ARRETE MODIFICATIF

Par arrêté régional de Casablanca du 27 mai 1946 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 26 janvier 1945 relatif à la nomination de M. Maurice Gendre, receveur de l'enregistrement, demeurant à Rabat, comme administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de la Compagnie marocaine cinématographique et commerciale, dont le siège est à Casablanca, et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. le chef du service des domaines à Rabat, ou son délégué, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de la Compagnie marocaine cinématographique et commerciale, dont le siège est à Casablanca, 17, avenue du Général-Moinier.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946, sont créés à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation d'emplois d'auxiliaire, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

I. — Personnel de l'administration centrale.

Trois emplois de commis principal ou commis ;
Deux emplois de dame dactylographe ;
Un emploi de chaouch.

II. — Enseignement supérieur.

1^{er} Institut des hautes études marocaines :
Un emploi de professeur chargé de cours d'arabe ;
Deux emplois de chaouch ;
2^o Inspection des monuments historiques et antiquités :
Un emploi de dessinateur ;
Un emploi de chaouch ;
3^o Bibliothèque générale et archives :
Un emploi de bibliothécaire adjoint ;
Un emploi de chaouch.

III. — Enseignement européen du second degré.

Un emploi de professeur technique ;
Un emploi de commis d'économat ;
Un emploi de maîtresse de chant (degré élémentaire) ;
Deux emplois de commis principal ou commis ;
Un emploi de maîtresse de travaux manuels.

IV. — Enseignement primaire et professionnel européen.

Six emplois de commis principal ou commis ;
Trois emplois de contremaître ;
Un emploi de maître de travaux manuels ;
Deux emplois de maîtresse de travaux manuels ;
Un emploi de monitrice.

V. — Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Un emploi de commis principal ou commis ;
Quatre emplois de contremaître ;
Un emploi de contremaîtresse ;

Sept emplois de maître de travaux manuels ;
Un emploi de maîtresse de travaux manuels ;
Un emploi de mouderrès de l'enseignement secondaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1946, est créé au secrétariat général du Protectorat (service des statistiques), à compter du 1^{er} juin 1946, un emploi d'attaché principal ou d'attaché, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1945, M. Lusinchi François, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Le Coz Jean, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M^{me} Puivif Alice, sténodactylographe auxiliaire (4^e catégorie) à la trésorerie générale du Protectorat, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

JUSTICE FRANÇAISE

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 13 juin 1946, M^{me} Boutin Renée, dactylographe auxiliaire de 3^e classe (5^e catégorie), est admise dans le cadre des dames employées en qualité de dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 15 juin 1946, M. Lamri ben Ahmed, interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé commis principal d'interprétariat de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 16 avril 1943 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 24 mois).

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Moréno François, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 août 1943 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 34 mois, 4 jours).

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêtés directoriaux du 2 février 1946 :

M. Lacane Paul, commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal hors classe à compter du 1^{er} février 1944 ;

M. Estripeau Léonce, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1944 ;

M. Hadj Hammou Ahmed, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944 ;

M. Leroy Lionel, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1944 ;

M. Senhadji Omar, commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 ;

M. Taleb Nouredine, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 ;

M. Clave de Otaola Jean, secrétaire-greffier des juridictions marocaines de 4^e classe, est promu secrétaire-greffier de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1945 ;

M. Ben Naceur ben Aomar, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1945 ;

M. Blanc Roger, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1945 ;

M. Eche Jean, commis-greffier de 2^e classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1945 ;

M. Haddou ben Hammadi, commis-greffier de 3^e classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier de 2^e classe à compter du 4^{er} juin 1945 ;

M. Naveros José, commis-greffier de 2^e classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1945

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 14 mai 1946, M. Lopez André, commis de 3^e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 25 mai et 1^{er} juin 1946, sont nommés :

Préposé-chef de 7^e classe des douanes
(à compter du 1^{er} avril 1946)

MM. Abdelkader Driss, Birambaut Henri, Didier Gaston, Laplace Joseph, Bueri Antoine, Beneito Jules, Martinez Jean et Gomez Joseph.
(à compter du 16 avril 1946)

M. Perretti Pierre.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

M. Stodel Jean.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 21 janvier 1945, sont nommés au service des eaux et forêts à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Cavalier de 8^e classe

Abdallah ben Embark, assès monté ;

Abdallah ben Larbi, assès à pied ;

Aïssa ben Lahbib, assès monté ;

Brick ben Mohamed, assès monté ;

Harnou ou Aomar ben Zerouk, assès monté ;

Liazid ben Abdallah, assès monté ;

Mohamed ben Abdallah ben Amor, assès monté ;

Mohamed ben Ahmed ben Taleh, assès monté ;

Mohamed ou Taïeb, assès monté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M. Duchâtel Lucien, capitaine au long cours, est nommé contrôleur stagiaire de la marine marchande chérifienne à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêté directorial du 4 juin 1946, M. Wehrle René, interprète principal hors classe (2^e échelon) au service de la conservation foncière, est nommé chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1934, et promu chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 4 juin 1946, MM. Mohamed ould el Hadj Lakhdar, Mohamed Guelzim, Seddik el Bacha, Mededjel Mohamed, commis principaux d'interprétariat hors classe, sont promus commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) au service de la conservation foncière à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 4 juin 1946, M. Zaoui Meyer, interprète stagiaire au service de la conservation foncière, est titularisé et nommé interprète de 5^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} juillet 1942, reclassé interprète de 5^e classe du cadre général à compter du 1^{er} août 1944, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et promu interprète de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, M. Moralès Jacques est titularisé agent d'élevage de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943.

* *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M^{me} Nury Thomasine, née Padovani, dame employée de 4^e classe en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée commis principal (3^e échelon) à compter du 4 mars 1946.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 octobre 1945, M^{me} Blanc Paulette, professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 13 avril 1945 et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M. Abdennebi ben Ghalem, instituteur adjoint musulman stagiaire, est confirmé dans son emploi et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Répétiteur chargé de classe de 3^e classe

M. Benedetti François.

Instituteur adjoint délégué de 3^e classe

M. Métrol Jean.

Instituteur ou institutrice hors classe

M^{mes} Pourquoi Auguste et Jauréguy Jeanne ;

MM. Coste Marius et Husser Daniel.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} Rouja Marie, Sourmey Jeanne et Piétri Palma.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

M. Abdelkhamel Mustapha.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Abdelkhamel ou Moha et Agdim Hassan.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Moinot Pierre.

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. Revel Emile.

Sous-économe de 2^e classe

M. Garcia Lucien.

Commis d'économat de 4^e classe

M. Rochas Maurice.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

M. Proud Maurice ;

M^{mes} Hivert Emma et Losseroy Alice.*Instituteur de 2^e classe*

M. Germaneau Joseph.

Instituteur de 3^e classe

M. Terrier Edgard.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

MM. Monnier Georges, Paya Vincent et Goude Bernard ;

M^{mes} Pillot Madeleine et Melos Odette.*Instituteur adjoint musulman de 4^e classe*

MM. Zhiri Tahar et Doukkali Mohamed.

(à compter du 1^{er} mai 1945)*Inspecteur de l'enseignement primaire musulman de 2^e classe*

M. Marquet Charles.

(à compter du 1^{er} juin 1945)*Instituteur ou institutrice de 5^e classe*

M. Chaudon André ;

M^{mes} ou M^{lles} Jeanjean Emilie, Fouques Jeanne, Girard Eva et Colnot Suzanne.(à compter du 1^{er} juillet 1945)*Professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe*

M. Khelladi Abdelkader.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

MM. Foucras Charles, Rigollot Alexis et Maurice Marcel ;

M^{me} Cabos Germaine.*Instituteur de 3^e classe*

MM. Khalef Mohamed, Ghia Adolphe, Poli Félix, Iouve Jean, Dutuit Jean, Rey Fernand et Peizieu Albert.

*Instituteur ou institutrice de 4^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Defranchi Julie et Caron Paule ;

MM. Girardot Georges et Ricou Robert.

Instituteur musulman nouveau cadre de 5^e classe

M. Belkoura Abdellaziz.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

MM. Ahmed ben Ahmed Bougari, Mohamed ben Abderrahmane el Bazi, Mahrez Mohamed, Ben Hammadi Larbi, Ben Ahmed Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Bouzid Abderrahmane, Soussi Ahmed, Benzekri Assan, Bendaoud Benaomar.

(à compter du 1^{er} août 1945)*Surveillant général non licencié de 2^e classe*

M. Serres Émile.

*Commis d'économat de 3^e classe*M^{me} Giorgi Pierrette.*Instituteur ou institutrice de 4^e classe*

M. Obellianne René ;

M^{me} Pont Jeanne.*Institutrice de 5^e classe*M^{me} Toulon Marguerite.*Instituteur adjoint musulman de 4^e classe*

M. Bekkoucha Mohamed.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)*Institutrice de 3^e classe*M^{me} Jarousseau Julia.*Institutrice de 2^e classe*M^{me} Prod'homme Marie.*Instituteur adjoint musulman de 4^e classe*

M. Rahal Boumediene.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)*Professeur chargé de cours de 4^e classe*

M. Sanes Paul.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. El Kohen Abdellaziz.

Contremaitre de 2^e classe

M. Daugy Joannès.

*Institutrice de 1^{re} classe*M^{mes} Cameler Georgette et Duret Andrée.*Instituteur ou institutrice de 3^e classe*M^{mes} ou M^{lles} Jean-Baptiste Louise, Sarda Odette, Pagani Louise, Heidet Marcelle, Pitault Germaine, Moracchini Marie et Chouchana Yvonne ;

MM. Pansu Henri, Simon Charles et Faure Gilbert.

*Instituteur ou institutrice de 4^e classe*M^{mes} Denmat Denise et Homberger Marguerite ;

MM. Pagès Eugène, Nacer Noureddine et Goyheneix Pierre.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

MM. Benabdelkader Ali, Ahmed ben Mouloud, Barrada Mohamed, Ben Othman Abdelkader.

(à compter du 1^{er} novembre 1945)*Instituteur de 5^e classe*

M. Pigoury Jacques.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1946, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1945 :*Institutrice de 3^e classe*M^{me} Aubert Louise, avec 2 ans, 5 mois, 9 jours d'ancienneté.*Institutrice de 4^e classe*M^{mes} Vuille Marguerite, avec 2 ans d'ancienneté ;

Colin Bénédicte, avec 2 ans d'ancienneté ;

Desmoutier Yvonne, avec 2 ans d'ancienneté ;

Mocellin Germaine, avec 3 ans, 8 mois, 15 jours d'ancienneté.

*Institutrice de 5^e classe*M^{lles} Bozzi Jeanne, avec 3 mois d'ancienneté ;M^{mes} Carpentier Simone, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté ;

Peronnée Solange, avec 3 ans d'ancienneté.

Instituteur de 6^e classe

M. Prost Jacques, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Delpias Roger, professeur de collège de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 8 mois d'ancienneté.Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M^{me} Giorgi Pierrette, sous-économe de 4^e classe, est promue sous-économe de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M^{me} Lockwood Aimée est nommée professeur chargé de cours de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1944, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté, et promue à la même date à la 2^e classe de son grade, avec 3 mois d'ancienneté.Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Cabos Pierre, professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, est nommé inspecteur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 mois, 12 jours d'ancienneté.Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M^{lle} Estève Anita, institutrice de 5^e classe, titulaire d'un certificat de licence, est nommée institutrice adjointe déléguée d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1945.Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Mohamed ben Taleb Abdessadek, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Théron André, professeur adjoint (1^{er} ordre) de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 avril 1946, M. Dejacob Jean, professeur de dessin (degré supérieur) de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur de dessin (degré supérieur) de 6^e classe à compter du 7 janvier 1946, avec 3 ans, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 mai 1946, M. Vilarem Laurent, répétiteur surveillant de 3^e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de l'enseignement technique de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 2 mois, 3 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 mai 1946, M^{me} Paquet Suzanne, institutrice suppléante, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 7 mai 1946, M^{me} Fournier-Quesny Louise, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 15 janvier 1946, avec 3 ans, 14 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M. Schmidt René, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945, avec 3 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M^{lle} Vuillerot Odette, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 11 mai 1946, M^{me} Bodin Mireille, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M. Ben Taïeb el Yacoubi, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M. Ben Jebbour Mohamed, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 mai 1946, M. Dorian Pierre, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 12 octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 mai 1946, M. Pupier Jean, instituteur de 2^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M^{me} Loustalot Marie-Antoinette, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 11 mars 1946.

Par arrêté directorial du 19 juin 1946, M. Frèches Claude, professeur chargé de cours de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1941, avec 1 an d'ancienneté. Il est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M^{me} Avond Henriette, institutrice de 2^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Franc-Prat Émile, instituteur de 5^e classe des cadres métropolitains, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 25 janvier 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 mars 1946, M. Colombier Pierre, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 avril 1946, M^{me} Sansetier Christiane, institutrice stagiaire, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 2 avril 1946, M. Le Guinio Joseph, instituteur stagiaire, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 2 avril 1946, M. Vareilles Maurice, instituteur stagiaire, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 2 avril 1946, M^{me} Hughe Paulette, institutrice stagiaire, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 7 mai 1946, M. Combeau Edmond, instituteur de 3^e classe à Bamako, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 8 février 1946, avec 2 ans, 1 mois, 8 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, sont promus
(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M^{me} Bortel Marie-Louise et de Mazières Christiane.

Professeur de dessin (2^e ordre) de 5^e classe

M^{lle} Frélaud Monique.

Répétiteur surveillant ou répétitrice surveillante de 2^e classe

M^{me} Bouscarem Simone, MM. Maral Harold et Soulier Jean.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Pietraggi Antoine.

Sous-économiste de 1^{re} classe

M. Robert André.

Commis d'économat de 2^e classe

M. Vézinet Jean.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Jacquard Berthe.

(à compter du 24 juillet 1945)

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Thollard Jacques.

(Rectificatif au B.O. n° 1754, du 7 juin 1946, p. 487.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 22 février 1946, M. Porteret Marius, infirmier hors classe (ancienne hiérarchie), est reclassé ainsi qu'il suit dans la nouvelle hiérarchie : adjoint de santé de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1941 (ancienneté), et adjoint principal de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944.

* *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat du 30 mars 1946, M. Le Blanc Fernand, chef de section principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1946.

Concours pour le recrutement de vingt-cinq commis stagiaires de la direction des affaires politiques.

(Session des 4 et 24 juin 1946.)

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Touchais André, Morin Marcel, Xené Jean, Muiet Guy, Suyen Maurice, Parron Antoine, Chanoine Paul, Bordat Camille,orget Pierre, Linconstant France, Gloaguen Jean, Longuet Jacques ; ex æquo : Jacquet Marcel et Jousset René, Debbah Mouflok, Caillé René, Olmiccia Toussaint, Paganelli Jean, Biancamaria Marc, Delobel Maxime, Casabianca François, Liautaud Robert ; ex æquo : Hernandez Joseph, De-trez Émile et Sy Boubaker.

**Concours professionnel des 13 et 14 juin 1946
pour l'accès au grade de contrôleur des Impôts directs.**

Est définitivement admis : M. Dubois Roger.

**Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs
de la direction des finances (27 et 28 mai 1946).**

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Bruschini Paul, Roussel Laurent, Rognoni Nicolas, Lauprète Louis, Moulin Henri, Tramier Jean, Bidet André, Poupard Marius, Gourgeon Henri, Larreya Jean, Desmoulins René, Cerruti Toussaint, Algéri Salvalor, Sarradin Jean, Dielbold Aloys, Roman Antoine et Boustou François.

**Examen professionnel des 13 et 14 juin 1946, pour l'accès au grade
de contrôleur des domaines, réservé aux contrôleurs spéciaux
des domaines.**

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Favereau Gabriel, Buisine André et Rouzaud Alexandre.

**Concours des 22-23 mars, 25-26 mars 1946 pour le recrutement
d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.**

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Parpère Georges, Meyneng Maurice, Fouassier Louis, Fauconnier Claude, Ballot Raymond, Ponsart Jean, Hirigoyen Paul, Hudault Edouard, Si Ahmed ben Guessous, Pourtauborde Jean et Coindre Jean.

**Concours des 25, 26 et 27 avril 1946 pour le recrutement de chimistes
du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.**

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Chambionnat André et Caby Jean-Baptiste.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 19 juin 1946, M. Marcaillou Clément, percepteur principal hors classe, rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1941 par suite de sa réintégration dans l'administration métropolitaine, est nommé percepteur principal honoraire.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 28 juin 1946, sont concédées les allocations spéciales ci-après aux agents dont les noms suivent :

NOMS, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Mouloudi ben el Maati, ex-mokhazen à pied	Direction des affaires politiques.	2.124	4 enfants	1 ^{er} août 1944
Mohamed Jamaï, ex-chef de makhzen	id.	2.888	3 enfants	1 ^{er} septembre 1944
Lahssen ben Mohamed ben Louali, dit « Lahssen ben Alougal », ex-mokhazeni	id.	2.918	4 enfants	1 ^{er} janvier 1945
Boualem ben Slimane, ex-mokhazen à pied	id.	3.765		1 ^{er} juin 1945
Liaïd ben Lahoucine el Ayachi, ex-chef de makhzen	id.	4.162	2 enfants	1 ^{er} juillet 1945
Driss ben Hommane ex-chef de makhzen	id.	3.398	1 enfant	1 ^{er} août 1945
Cheikh ould Mansour el Ayouni, ex-mokhazeni à pied	id.	3.020	3 enfants	1 ^{er} octobre 1945
Larbi ben Azouz Chaoui, ex-mokhazeni monté	id.	3.822		1 ^{er} janvier 1946
Mohamed ben Mohamed el Hibi, ex-mokhazeni monté	id.	3.297	4 enfants	1 ^{er} janvier 1946
El Houssine ben Mohamed, ex-mokhazeni à pied	id.	3.876	4 enfants	1 ^{er} janvier 1946
Driss ben Mohamed, ex-mokhazeni à pied	id.	3.693	2 enfants	1 ^{er} avril 1946
Kherbouche Mohamed ben Mohamed, ex-caporal	Direction des travaux publics.	2.600	4 enfants	1 ^{er} février 1945

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1946, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après aux agents dont les noms suivent :

NOMS, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Lachemi ben Mohamed, ex-chef de makhzen	Direction des affaires politiques.	2.371		1 ^{er} janvier 1944
El Ayachi ben el Hachemi, ex-mokhazeni à pied	id.	1.218	4 enfants	1 ^{er} janvier 1945
Mohamed ou Saïd Amstek, ex-mokhazeni à pied	id.	1.621	2 enfants	1 ^{er} janvier 1945
Djelloul ben Ahmed el Yacoubi, ex-mokhazeni à pied	id.	1.765	3 enfants	1 ^{er} mai 1945
Abderrahman ben Mohamed Serghini, ex-mokhazeni monté	id.	2.527	2 enfants	1 ^{er} juin 1945
Mohamed ben Ali Mtougui, ex-mokhazeni à pied	id.	1.582		1 ^{er} janvier 1946
Betteghor Kaddour ould Mohamed, ex-mokhazeni à pied	id.	2.759	4 enfants	1 ^{er} janvier 1946
Ben Cheikh Kaddour ould Haj Barka, ex-mokhazeni à pied	id.	2.806	4 enfants	1 ^{er} mars 1946
Abdelkader ben Bouhedda, ex-cavalier	Douanes.	2.563	4 enfants	1 ^{er} janvier 1946
Allal ould Hamou, ex-cavalier	id.	1.774	4 enfants	1 ^{er} janvier 1946
Mohamed ben Ahmed ben Haj Larbi Siar, dit « Mohamed ben Siar », ex-gardien	id.	2.520	2 enfants	1 ^{er} janvier 1946

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État de réversion.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1946, sont concédées, avec effet du 9 décembre 1945, à M^{me} Bernadet, née Niger Anna-Marie, veuve d'un ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Safi, une rente viagère et une allocation d'État, avec indemnité spéciale temporaire différentielle, du montant total de 16.467 francs.

Rente viagère et allocation d'État annuelles : 5.458 francs ;
Indemnité spéciale temporaire différentielle annuelle : 11.009 francs.

Total : 16.467 francs.

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1946, est concédée une allocation exceptionnelle de réversion, du montant total de 670 francs, à :

M^{me} Mehajer Fatima bent Mohamed Nehari : 335 francs,

Et M^{me} Bouabssa Rekia bent Driouch : 335 francs.

Total : 670 francs,

veuves de Si Ahmed ben Mohamed Bechlaghem, ex-chef mokhazeni à la direction des affaires politiques, décédé le 1^{er} avril 1944.

Effet : 2 avril 1944.

Concession d'une allocation spéciale de réversion.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1946, est concédée une allocation spéciale de réversion, du montant total de 545 francs, à :

M^{me} Meriem bent Slimane : 69 francs ;

Et ses enfants mineurs sous sa tutelle :

El Haj, né présumé en 1936 : 86 francs ;

Benziane, né présumé en 1938 : 86 francs ;

Mohamed, né présumé en 1934 : 86 francs ;

Sfia, née présumée en 1936 : 44 francs ;

Boualem, né présumé en 1940 : 86 francs ;

Zaira, née présumée en 1943 : 44 francs ;

Rabia, née présumée en 1939 : 44 francs.

Total : 545 francs,

ayants droit de Si Bellagoun Ali ould Cheikh, ex-mokhazeni à la direction des affaires politiques, décédé le 1^{er} février 1945.

Effet : 2 février 1945.

Concession d'une allocation spéciale à un ex-chaouch, citoyen français.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1946, est concédée une allocation spéciale annuelle, du montant total de 7.120 francs, à Maïzia ben Larbi, ex-chaouch à la direction des affaires économiques.

Montant de l'allocation : 5.354 francs ;

Majoration marocaine (33 %) : 1.766 francs.

Total : 7.120 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de dix commis stagiaires du cadre des administrations centrales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juin 1946, publié au Bulletin officiel du 14 juin 1946, un concours spécial, pour dix emplois de commis stagiaire, du cadre des administrations

centrales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 (B.O. du 22 mars 1946, p. 210), relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, sera ouvert à Rabat, le 31 juillet 1946.

Les candidats devront adresser leur demande, avant le 10 juillet 1946, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), en joignant les pièces d'usage (extrait d'acte de naissance, de casier judiciaire, etc.), et tous documents établissant qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Pour tous renseignements concernant le programme et les conditions du concours, les candidats sont invités à s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Maroc.

Trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc sont mis au concours en 1946.

Sur ces trente emplois, dix font l'objet d'une session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Une session normale est ouverte pour les vingt autres emplois, dont cinq sont réservés aux candidats marocains.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à huit.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Rabat, Marseille, Bordeaux, les 1^{er} et 2 octobre 1946.

Les candidats doivent être titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 1^{er} septembre 1946.

Avis de concours.

Un concours pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances aura lieu à Rabat, Paris, Toulouse et Alger, les 18 et 19 novembre 1946.

Ce concours, dont les épreuves sont exclusivement écrites, est réservé aux candidats relevant de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, ainsi qu'aux agents des cadres secondaires des services financiers du Protectorat, dans les conditions fixées par les arrêtés du directeur des finances des 30 janvier 1946 (B. O. n° 1738, du 15 février 1946, p. 137) et du 29 mai 1946 (B. O. de ce jour).

Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des finances (bureau du personnel), où seront donnés tous les renseignements complémentaires, sera clos le 7 octobre 1946.

Un concours s'ouvrira le lundi 2 décembre 1946, pour le recrutement de quarante commis stagiaires des services financiers, dans les conditions fixées par les arrêtés du directeur des finances des 16 novembre 1940 et 1^{er} juin 1946 (B. O. n° 1466, du 29 novembre 1940, p. 1129, et B. O. de ce jour).

Vingt de ces emplois, dont quatre reviennent aux candidats sujets marocains, sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Sur les vingt emplois mis au concours normal, quatre sont réservés aux sujets marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 2 novembre 1946, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction des finances, à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

Avis de concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures.

Les épreuves du concours qui devaient avoir lieu les 1^{er} et 2 juillet 1946 sont reportées aux 7 et 8 octobre 1946.

Les listes d'inscription seront closes le 7 septembre 1946.

(Rectificatif au B. O. n° 1749, du 3 mai 1946, p. 366 et 381.)

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 JUILLET 1946. — *Patentes* : Marrakech-médina, émission spéciale de 1946 (transporteurs) ; Casablanca-nord, 10^e émission de 1944 (domaine maritime) et émission spéciale de 1946 (consignataires) ; Casablanca-banlieue, 3^e émission de 1944 ; Casablanca-sud, 5^e émission de 1943, 1944 et 3^e émission de 1945 ; Khouribga, 3^e émission de 1942 ; Sidi-Bennour et circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, 2^e émission de 1945 ; centre de Sidi-Rahhal, émission primitive de 1946 (art. 1.001 à 1.136) ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1946 (art. 501 à 607).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, 5^e émission de 1943 et 1944 et 3^e émission de 1945 ; Khouribga, 3^e émission de 1942 ; centre de Sidi-Rahhal, émission primitive de 1946 ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1946.

Taxe urbaine : centre de Demnate articles 1^{er} à 1.400 ; Oujda, 2^e émission de 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôles n° 5 de 1943 et 3 de 1945 ; Inezgane, rôle n° 4 de 1944 ; Casablanca-centre, rôles n° 15 de 1942 et 10 de 1943 ; El-Hajeb, rôle spécial n° 10 de 1946 ; Fès-médina, rôle n° 6 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 14 de 1944 et spécial n° 5 de 1946 ; Guercif, rôle n° 2 de 1943 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 6 de 1946 ; Meknès-médina, rôle spécial n° 4 de 1946 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 5 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud (secteur 2), centre et cercle d'Inezgane, Berkane, centres de Demnate, de Taourirt, d'El-Khab, de Khenifra, de Midelt, de Ksar-es-Souk et de Boudenib, émission primitive de 1946 ; circonscription des affaires indigènes d'El-Ksiba ; Meknès-médina (secteur 1) ; centre et poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, émission primitive de 1946 ; Sefrou, 2^e émission de 1942 ; Salé, Safi-banlieue, Safi, émission primitive de 1946 ; Safi, 2^e émission de 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale : centres de Berkane et de Taourirt, rôles n° 1 de 1946 ; Oujda (secteurs 1 et 2), rôle n° 1 de 1946 ; Oujda, rôles n° 5 de 1943, 4 de 1944 et 3 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôles n° 5 de 1941 et 3 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 8 de 1943 ; Agadir, rôle n° 3 de 1944 ; El-Hajeb, rôles spéciaux n° 3 de 1942, 2 de 1943 et 5 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôle n° 7 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôles n° 6 de 1942, 5 de 1943 et 2 de 1944 ; Marrakech-Gueliz, rôles n° 1 de 1944 et 1945 ; Oujda, rôle n° 1 de 1945.

LE 15 JUILLET 1946. — *Patentes* : Safi, articles 7.001 à 9.399 (émission primitive de 1946) ; annexe des affaires indigènes de Demnate et Demnate, émission primitive de 1946 ; Casablanca-centre, Meknès-ville nouvelle, émission spéciale de 1946 (transporteurs).

Taxe d'habitation : Safi (articles 501 à 6.447) ; Casablanca-nord (meublés) et centre de Demnate, émission primitive de 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord (secteurs 1, 2, 3 et 9), rôles n° 14 de 1943, 9 de 1944 et 4 de 1945 ; Casablanca-ouest (secteurs 8, 9 et 11), rôle n° 2 de 1945 ; Taourirt, rôle n° 1 de 1946 ; Oujda, rôles n° 4 de 1943, 6 de 1944 et spéciaux 1 de 1944 et 2 de 1945.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, émission primitive de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : centre d'Inezgane, rôle n° 2 de 1944 ; Agadir, rôles spéciaux n° 2 de 1942 et 3 de 1943 ; Berkane, rôle n° 3 de 1944 ; Casablanca-nord, El-Hajeb, Marrakech-médina, rôles spéciaux n° 4 de 1946 ; Marrakech-Quéliz, rôles spéciaux 5 et 6 de 1946 ; Oujda, rôle n° 3 de 1943.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

LES BONS DE LA LIBÉRATION

A INTÉRÊT PROGRESSIF

SONT REMBOURSABLES A VUE

SANS AUCUNE FORMALITÉ

AU BOUT DE SIX MOIS

2

VENTE — ACHAT
Terrains - Villas - Immeubles
Propriétés agricoles
Fonds de commerce
PLACEMENT DE CAPITAUX
REDACTION D'ACTES
RÉGIE D'IMMEUBLES

L'ESSOR IMMOBILIER

M. Grech

1, Rue Savorgnan-de-Brazza
CASABLANCA
Chèques Postaux : Rabat 183.04
R.C. : Casablanca 80.530
Téléph. A. 72-11

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.
12, Rue de Franche-Comté - **CASABLANCA**
(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES

" MATTEFEU "

l'Extincteur qui tue le FEU !!

du **PLUS PETIT...** au **PLUS GROS!!**

du **QUART** de litre... au **400 LITRES**

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

" INDUSTRIE MAROCAINE "

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - **RABAT** - Tél. 32-41